

**AVIS**

ENV.21.37.AV

---

Avant-projet de décret relatif aux déchets,  
à la circularité des matières et à la propreté publique

Avis adopté le 12/03/2021

## DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	17/12/2020
<u>Délai de remise d'avis :</u>	Initialement : 45 jours Prolongation obtenue jusqu'au 15/03
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblée Déchets (10 visioconférences : 08, 15, 22 et 29/01, 05, 12 et 26/02, 05, 08 et 12/03/2021) Le dossier a été présenté au Pôle le 08/01/2021 par : <ul style="list-style-type: none"><li>- M. Vincent BRAHY (Cabinet de la Ministre de l'Environnement) ;</li><li>- Mme Joëlle BASTIN et M. Stellios STAMATIADIS (SPW Environnement)</li></ul>
<u>Approbation :</u>	12/03/2021 A l'unanimité (il y a eu consensus pour exprimer différents points de vue concernant 5 articles)

### Brève description du dossier :

Le projet de décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique vise à transposer les directives suivantes en droit wallon :

- la directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- la directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets ;
- la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
- la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
- la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 05 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement.

Dans un souci d'actualisation et de modernisation des outils juridiques de la Région wallonne portant sur le droit des déchets et, compte tenu du nombre conséquent de dispositions européennes devant être intégrées dans l'arsenal législatif et réglementaire wallon en la matière, le projet de décret a pour vocation de remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

### Note au lecteur :

- Dans l'avis,
- l'avant-projet de décret est appelé « le projet de décret » ;
  - la directive 2018/851 est appelée « la directive-cadre » ;
  - la directive 2019/904 est appelée « la directive SUP » ;
  - le décret relatif aux déchets est appelé « le décret de 1996 ».

## TABLE DES MATIERES

<b>1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</b> .....	3
1.1. Appréciation générale .....	3
1.2. Concertation.....	3
1.3. Questions formulées par le Pôle et réponses apportées par les services du Gouvernement .....	4
1.4. Réforme pour plus de circularité et création de valeur ajoutée pour la Wallonie .....	4
1.5. Cohérence législative .....	4
1.6. Habilitations .....	5
1.7. Définitions et terminologie .....	5
1.8. Mécanisme du coût-vérité .....	5
1.9. Objectifs chiffrés.....	5
<b>2. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE 1<sup>ER</sup>. FONDEMENTS, CONCEPTS ET PRINCIPES</b> .....	6
2.1. Chapitre 2. Dispositions générales .....	6
2.2. Chapitre 3. Planification en matière de déchets, de circularité des matières et de propreté publique .....	16
2.3. Chapitre 4. Prévention en matière de déchets .....	16
2.4. Chapitre 5. Gestion des déchets et des matières .....	19
2.5. Chapitre 6. Dispositions particulières à certaines catégories de déchets et à certaines opérations relatives aux déchets .....	24
2.6. Chapitre 7. Permis d’environnement, déclaration, agrément, enregistrement et traçabilité en matière de déchets.....	29
<b>3. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE II. RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS</b> .....	32
3.1. Commentaires généraux .....	32
3.2. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Dispositions introductives .....	33
3.3. Chapitre 2. Obligations principales.....	37
3.4. Chapitre 3. Obligations complémentaires.....	44
3.5. Chapitre 4. Demande de plan stratégique individuel .....	46
3.6. Chapitre 5. Organismes agréés .....	46
<b>4. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	50
4.1. Chapitre 1 <sup>er</sup> . Dispositions administratives et pénales.....	50
4.2. Chapitre 4. Dispositions finales .....	51
<b>5. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ANNEXES</b> .....	52
5.1. Annexe 2. Opérations de valorisation .....	52
5.2. Annexe 4. Propriétés rendant les déchets dangereux .....	52
5.3. Annexe 6. Exemples d’instruments économiques et autres mesures pour inciter à l’application de la hiérarchie des déchets visée à l’art. 5, § 3 (art. 4. § 3 de la directive-cadre « déchets »)....	52

## 1. COMMENTAIRES GENERAUX

### 1.1. Appréciation générale

- Le Pôle salue la volonté du Gouvernement de proposer une réforme législative globale en vue de remplacer le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que le travail de transposition et d'analyse des textes réalisé par l'Administration.

Il regrette toutefois que la Région wallonne ne puisse pas proposer, comme dans les deux autres régions, une codification de la législation en matière de déchets promise depuis plusieurs années.

- Des éléments importants de contextualisation, qui précisent la portée de certaines dispositions des directives européennes sont repris dans les considérants de ces directives. Le Pôle regrette que ce projet de décret fasse parfois fi de ces considérants. Ainsi, par exemple, la notion de « responsabilité partagée », notamment en matière de déchets sauvages, est mentionnée dans plusieurs directives mais n'est pas reprise dans ce projet de décret. De même, le critère d'écotoxicité HP<sub>14</sub> repris à l'annexe 4 est incomplet au regard du règlement européen 2017/97.
- D'une manière générale, le Pôle estime que le projet de décret devrait se limiter à établir des principes généraux et que de nombreux aspects (davantage de détails) devraient être transférés dans des arrêtés d'exécution (nous y faisons référence dans les remarques particulières ci-dessous).
- Le Pôle demande également une transposition fidèle de l'ensemble des directives visées, avec d'éventuels éclaircissements par la législation wallonne pour mieux en comprendre le sens, et en tenant compte du contexte et de l'esprit qui a prévalu lors de leur rédaction. Il convient d'avoir une approche pragmatique qui portera ses fruits sur le terrain.

### 1.2. Concertation

- Le Pôle comprend les impératifs liés à la transposition des directives. Toutefois, vu l'ampleur du texte proposé, il regrette l'absence de concertation des parties prenantes préalablement à l'élaboration de ce projet de décret.
- Etant donné le nombre de remarques et le caractère fondamental de ce texte, ainsi que le temps conséquent consacré à cet avis, le Pôle souhaite qu'une consultation soit à nouveau organisée dès qu'un texte retravaillé sera disponible (avant la seconde lecture). A défaut de consultation, le Pôle demande que la deuxième version du texte puisse lui être présentée ainsi que la manière dont ses commentaires ont été pris en compte.

### **1.3. Questions formulées par le Pôle et réponses apportées par les services du Gouvernement**

---

- Parallèlement à l'examen du texte, le Pôle a transmis une soixantaine de questions au Cabinet de la Ministre de l'Environnement et a pris connaissance des réponses au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il tient à remercier le Cabinet et les services de l'administration pour celles-ci.
- Le Pôle estime toutefois que de nombreuses réponses ne peuvent satisfaire ses membres : soit elles sont incomplètes, soit elles ne font que renvoyer vers les directives, soit elles font transparaître un manque de respect vis-à-vis de l'expertise des membres du Pôle. Le Pôle estime ainsi que si les directives ne sont pas claires, le législateur wallon est en droit d'apporter des éclaircissements afin que les dispositions soient correctement comprises et mises en œuvre.
- Cela démontre que le texte mérite certainement une réécriture afin d'en améliorer sa compréhension et sa praticabilité. En conséquence, le Pôle a décidé de maintenir bon nombre des questions formulées dans le présent avis.

### **1.4. Réforme pour plus de circularité et création de valeur ajoutée pour la Wallonie**

---

- Le Pôle insiste sur la nécessité que cette base décrétole reflète le changement de paradigme visant à rendre notre économie plus circulaire et que ce cadre législatif et réglementaire contribue à une utilisation plus efficiente des ressources qui dépasse le cadre de la seule gestion des déchets tout en respectant les compétences fédérales. Le projet de décret doit non seulement transposer les différentes obligations européennes mais il doit aussi poser le cadre qui permette toute progression pour tendre vers un objectif « zéro déchet ». Le Pôle demande par ailleurs d'être attentif à ce que l'ensemble du texte s'inscrive pleinement et en cohérence avec l'objectif général d'économie circulaire, et que les dispositions du projet de décret concourent à la création d'emplois et de valeur ajoutée en Wallonie.
- Par ailleurs, le Pôle demande que le texte reflète mieux les avancées majeures et les nouvelles options en vue de renforcer l'économie circulaire ou la gestion des déchets : comme par exemple, le développement d'achats circulaires, le renforcement d'objectif de recyclage, la mise en place d'objectifs de préparation en vue du réemploi pour les flux où cela s'avère pertinent, l'obligation d'une vision régionale des outils, la levée des freins législatifs...

### **1.5. Cohérence législative**

---

- Le Pôle insiste sur le respect de la répartition des compétences entre le fédéral et les régions en faveur d'une cohérence législative sur le territoire belge.
- Il conviendra d'analyser en outre les nombreux arrêtés d'application à rédiger et/ou modifier afin de rendre le texte applicable, mais également la cohérence de l'ensemble.
- Le projet de décret mentionne par exemple le terme « circularité » à plusieurs reprises ; et ce terme n'est pas défini. De plus, il conviendra d'être attentif à la cohérence avec la Stratégie wallonne Circular Wallonia.
- Le projet de décret englobe des dispositions relatives à certains emballages. Or, il existe un accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages qui règle certaines problématiques liées aux emballages. Dans un souci de cohérence et de simplification administrative, l'opérationnalisation de la législation relative aux emballages devrait être réglée au niveau de cet accord.

## 1.6. Habilitations

---

Vu le nombre important d’habilitations laissé au Gouvernement, le Pôle préconise de mieux les cadrer dans le projet de décret (voir les commentaires relatifs aux titres infra).

## 1.7. Définitions et terminologie

---

- Les définitions s’inspirent, d’une manière générale, de celles qui sont contenues dans les directives, avec toutefois un certain manque de précision et de contextualisation. Le Pôle demande une transposition fidèle de l’ensemble des directives visées, et comme déjà dit ci-dessus, avec d’éventuels éclaircissements par la législation wallonne pour mieux en comprendre le sens, et en tenant compte du contexte et de l’esprit qui a prévalu lors de leur rédaction. Ce point fait particulièrement défaut en ce qui concerne les définitions relatives aux matériaux dont notamment le plastique, au risque de générer de nombreux problèmes d’interprétation, sources de recours et d’instabilité socio-économique. Il est important de noter que plusieurs éléments sont toujours en cours de clarification au niveau européen via notamment des guidelines en cours de rédaction.
- Le Pôle préconise en outre d’éviter les termes trop génériques tels que « pertinent », « opportun », « consensualisme ».

## 1.8. Mécanisme du coût-vérité

---

- Le mécanisme du coût-vérité ne doit pas être inscrit dans le projet de décret mais rester dans un AGW afin de garantir une meilleure adaptabilité. L’inscription des règles du coût-vérité dans le projet de décret pose par ailleurs question dans la mesure où l’AGW « coût-vérité » reste applicable ; les règles du projet de décret n’ont donc pas d’utilité d’autant plus qu’elles sont incomplètes (pas de définition des dépenses et des recettes prises en considération). Par ailleurs, la délégation au Gouvernement pour préciser les modalités du coût-vérité est facultative, ce qui pose question en cas d’abrogation de l’AGW « coût-vérité » puisque le projet de décret est incomplet sur ce point (articles 49 et 50).
- Plus fondamentalement, le Pôle estime que l’augmentation constante du coût-vérité doit amener à une réflexion sur les éléments qui influencent ce coût et leur justification, les modalités de calcul de ce coût et la fourchette de taux de couverture applicable. Il convient également de rester attentif au fait que les coûts de gestion des déchets ménagers doivent rester proportionnés par rapport aux bénéfices environnementaux obtenus. De nombreux efforts ont été accomplis pour augmenter le taux de recyclage et il convient de se demander si une grande partie des efforts ne doit pas désormais porter sur la prévention des déchets.

## 1.9. Objectifs chiffrés

---

- Dans l’optique d’une harmonisation de la législation et d’une transposition fidèle des directives, le projet de décret doit se limiter à transposer les objectifs chiffrés prévus dans la directive. Si d’autres objectifs chiffrés sont envisagés, ils devraient être intégrés dans un arrêté spécifique. Le Pôle souhaite être consulté sur ces dispositions spécifiques.
- Il faut aussi noter que les objectifs de recyclage des déchets ménagers (article 3, § 4) sont inférieurs à ce qu’on atteint aujourd’hui.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE 1<sup>ER</sup>. FONDEMENTS, CONCEPTS ET PRINCIPES

### 2.1. Chapitre 2. Dispositions générales

#### 2.1.1. Section 1<sup>re</sup>. Définitions

##### a) *Commentaire général*

- Comme expliqué au point 1.6., le Pôle demande de s'aligner sur les définitions européennes, mais également de les contextualiser comme elles le sont dans les directives, en respectant l'esprit du texte de base, que ce soit via des annexes, des guidelines en cours d'élaboration, ou en complétant les considérants.
- Il est également essentiel d'harmoniser certaines définitions entre les régions (voir infra) et le cas échéant avec le niveau fédéral afin d'assurer la cohérence législative.
- Le Pôle constate que l'architecture des définitions est compliquée à lire :
  - chaque définition est précédée des articles « le/la/les » ;
  - il faut lire les §§ 1 et 2 pour avoir une vision complète ; Le Pôle estime qu'il existe un risque de confusion, d'interprétation, y compris devant le tribunal/cour de justice. De plus, de manière générale, il y aura une tendance à ne pas poursuivre la lecture, et d'oublier l'explication du § 2 ; c'est pourquoi, afin d'améliorer la lisibilité et donc la compréhension du texte, le Pôle propose de réintégrer le tout dans un seul et même paragraphe.

##### b) *Art. 2. § 1<sup>er</sup>.*

- Le Pôle propose d'intégrer les définitions suivantes :
  - « **organisme de gestion** ». Le Pôle propose la définition suivante, pour autant qu'un alignement soit assuré avec la Flandre : « **association sans but lucratif, en abrégé ASBL, constituée par un(e) ou plusieurs organisations représentatives des producteurs soumis à la responsabilité élargie des producteurs et/ou membres de ces organisations et ayant pour but de réaliser l'exécution de l'obligation de reprise au nom et pour le compte de ces producteurs.** »
  - « **producteur** » dans le cadre de la REP. Cette définition doit être travaillée en concertation avec les deux autres régions. Elle doit inclure le commerce en ligne et plus particulièrement les plateformes, afin d'éviter une discrimination entre acteurs. Un producteur doit savoir clairement et sans équivoque s'identifier en tant que tel et savoir à quelle réglementation régionale il est soumis. Les organismes de gestion ne sont pas seulement actifs en Wallonie mais bien sur l'ensemble du territoire belge. En l'absence de cette définition retravaillée en concertation avec les autres régions, le texte est inapplicable.
  - « **déchets spéciaux des ménages** ». Il faudrait établir et circonscrire cette notion de manière à cibler les déchets nécessitant une gestion spécifique.

##### c) *Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 11° Collecte*

Dans un souci de clarification, le Pôle demande que l'exposé des motifs précise que par « leur tri », il faut entendre « les fractions triées à la source » et que le « stockage » vise le stockage sur le site de productions des déchets.

**d) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 15° Prévention**

- Pour plus de clarté, le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *toutes les mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet ~~réduisant~~ **et visant** :*
  - a) **la diminution de la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée de vie des produits ;**
  - b) *l'amélioration du caractère recyclable des déchets par des mesures d'éco-design ;*
  - c) **une réduction des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;**
  - d) **la réduction de la teneur en substances dangereuses des matières et produits. »**
- Le Pôle ne s'oppose pas à l'ajout du point b) non repris dans la directive-cadre, mais il attire l'attention sur le fait que l'éco-design n'est pas une compétence régionale et qu'il ne s'agit que d'une voie possible. Il conviendra cependant de bien veiller au respect de la législation européenne.

**e) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 26° Déchets sauvages**

- La définition de « déchet sauvage » est trop large et généralise donc la notion à d'autres déchets. Sur base de cette définition, une personne qui ne respecterait pas les règles de tri (qui donc manipulerait un objet sans respecter les dispositions du projet de décret) générerait un déchet sauvage. De plus, il est utile de faire la distinction entre « déchets sauvages » et « dépôts clandestins » (voir proposition de définition infra). Il faudra par ailleurs assurer une cohérence entre ces définitions et le décret « infractions environnementales ».
- Le Pôle propose de modifier la définition de « déchet sauvage » comme suit : « *tout déchet **individuel abandonné, rejeté sur la voie publique, dans la nature** ou ~~manipulé~~ **déposé en dehors des emplacements de collecte de déchets autorisés à cet effet par l'autorité compétente ou sans respecter ...** ».*
- Le Pôle estime qu'une définition distincte de « **dépôts clandestins** » est utile. Celle-ci doit mettre en évidence le caractère véritablement intentionnel et prémédité du dépôt.

**f) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 29° Déchets liquides**

- Le texte ne résout pas la distinction entre « déchets liquides » et « eaux usées ». De plus, la notion de « boue » n'est pas précisée. Le Pôle demande de clarifier la différence entre ceux-ci.
- Une piste serait d'utiliser la jurisprudence adoptée par le Département des Sols et Déchets du SPW qui prévoit que « *les eaux polluées destinées à être traitées en station d'épuration et acheminées par camions doivent être qualifiées de déchets au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets* ».

**g) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 32° Déchets assimilés**

Le Pôle demande de compléter la définition comme suit : « *tous les déchets en mélange et collectés séparément provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers **et sont collectés en même temps que les déchets ménagers, pour autant que le producteur puisse se satisfaire du service proposé par la commune aux ménages*** ».



**h) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 33° Déchets municipaux**

- La définition européenne a pour seul objectif une visée statistique ; elle n'est liée à aucune obligation particulière.
- Le Pôle demande alors :
  - de remplacer, dans tout le projet de décret, « déchets municipaux » par « déchets ménagers » sauf si le rapportage est visé ;
  - de reprendre la définition de « déchets municipaux » de la directive-cadre « déchets » car la définition présentée ne semble pas praticable.

**i) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 34° Déchets professionnels**

- La définition doit être revue de façon à ne pas modifier la portée de l'article 51 (obligation d'association avec le privé) par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

En effet, en l'état, l'obligation d'association avec le secteur privé porterait également sur les déchets assimilés ; ce dont il n'a jamais été question et ne se justifie pas. En conséquence, les déchets professionnels doivent être définis comme étant ceux qui ne sont visés ni au 31°, ni au 32°.
- Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : **« tous les déchets qui ne sont pas couverts par le 31° visés aux 31° et 32°, et dont la gestion est couverte par une relation contractuelle avec un opérateur ».**

**j) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 35° Déchets encombrants**

Le Pôle estime qu'il n'est pas opportun de reprendre une définition des « déchets encombrants » dans le cadre de ce projet de décret mais plutôt de l'intégrer dans un arrêté spécifique.

**k) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 36° Déchets combustibles**

Le Pôle propose de compléter le texte avec des éléments de l'article 6, 13° du décret « fiscal » : **« tous les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10 % et une teneur en carbone organique total supérieure à 6 % pouvant être valorisés énergétiquement ou éliminés par incinération ».**

**l) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 38° Déchets biodégradables**

- Le Pôle constate que la définition reprise dans le projet de décret est tirée de la directive 1999/31 relative à la mise en décharge des déchets (article 2, m).
- Néanmoins, le législateur fédéral a adopté, ultérieurement à cette directive, l'arrêté royal du 9 septembre 2008 qui établit les normes de produits pour la dénomination de matériaux compostables et biodégradables. Il semblerait dès lors plus logique de renvoyer vers cet arrêté pour définir ce qu'est un déchet biodégradable.

**m) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 39° Biodéchets**

Il n'est pas nécessaire ni opportun d'énumérer toutes les provenances.

**n) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 41° Gaspillage alimentaire**

- L'introduction d'une définition de « gaspillage alimentaire » plus large que la définition européenne de « déchets alimentaires » est acceptable dans la mesure où les dispositions réglementaires imposées par l'Europe se limitent dans ce projet de décret aux « déchets alimentaires ». En effet, la Wallonie peut avoir un plan d'action et une politique visant à diminuer le gaspillage alimentaire dans son ensemble mais les obligations européennes ne doivent pas être élargies systématiquement à l'ensemble du gaspillage alimentaire. Par exemple, en matière de rapportage à l'Europe, il convient de se limiter aux « déchets alimentaires ». A défaut, la Wallonie apparaîtra en comparaison avec d'autres régions et pays de manière très défavorable alors que cela n'est pas le cas.
- De plus, il serait plus approprié de parler de « pertes alimentaires » qui engloberaient le gaspillage et les pertes. En effet, la perte de produits alimentaires n'est pas toujours assimilable à un gaspillage mais le résultat de tout processus de production. Dans les deux cas, il s'agit de produits qui sont perdus pour l'alimentation humaine.

**o) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 44° Sous-produit animaux**

Dans la définition de sous-produits animaux/cadavres d'animaux, il est fait référence au règlement 1774/2002. Celui-ci ayant été abrogé par le règlement 1069/2009, le Pôle demande de corriger le texte sur ce point.

**p) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 51° Pneu**

Le Pôle se demande pourquoi une exception est prévue pour les roues de vélo et propose que ce genre d'exception soit prévu dans un arrêté d'exécution.

**q) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 52° Huiles non alimentaires**

Le Pôle propose d'harmoniser l'ensemble du texte en précisant que les huiles alimentaires sont exclues du champ d'application des huiles usagées, notion évoquée à plusieurs reprises.

**r) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 53° Matelas**

Le Pôle propose de reprendre la définition du projet d'arrêté « matelas » et de définir « surmatelas » :

- « tous les produits destinés au couchage et au repos, ~~pouvant être utilisé pendant une longue période,~~ constitués d'une housse solide, rembourrée de matériaux **de base**, et susceptibles d'être mis sur une structure de lit de support, **ainsi que des surmatelas qui sont posés sur les matelas** » ;
- **53 bis° « surmatelas : élément de literie de faible épaisseur (maximum 10 centimètres) placé sur un matelas ».**

**s) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 54° Emballages agricoles en plastique**

- Le Pôle estime que la définition est trop large, car elle fait référence à l'installation classée, ce qui implique que tous les plastiques d'emballages sont potentiellement concernés.
- A noter que, contrairement à ce qui est mentionné dans les commentaires des articles, les emballages du secteur de l'agriculture ayant contenu des produits agro-phytosanitaires sont couverts par l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et qu'un système opérationnel de reprise existe déjà (AgriRecover en collaboration avec Valipac).
- Il n'est donc pas utile de reprendre cette définition dans le projet de décret.

**t) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 55° Bâches**

- Le Pôle estime que la définition est trop large et s'interroge sur l'objectif du Gouvernement en la matière : s'agit-il uniquement des produits visés par une REP ?
- Le Pôle propose de limiter la disposition à la problématique de certaines bâches dans le milieu agricole.

**u) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 56° Mobilier**

- Le Pôle estime que la définition de « mobilier » est très large. Ainsi, selon le paragraphe 2, une petite boîte à médicaments ou à bijoux serait également visée. Dès lors, cette définition doit être revue en tenant compte de l'objectif recherché et du rapport coût/bénéfice.
- Par ailleurs, il conviendrait d'attendre les conclusions de l'étude de faisabilité économique en cours avant d'imposer une REP sur le « mobilier ».

**v) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 66° Produit à usage unique**

Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *tout produit fabriqué qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, plusieurs trajets, utilisations ou rotations en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu* ».

**w) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 67° Plastique**

- La directive SUP suggère que la notion de « composant structurel » doit être interprétée comme une fonctionnalité qui, en son absence, dénature le produit en ce qui concerne l'usage auquel il est destiné. Ceci impacte nécessairement l'application des définitions 68° à 80°.
- Il convient de noter que l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) n'a pas éclairci à ce jour la notion de « polymère naturel non modifié chimiquement ».

**x) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 68° Produit en plastique à usage unique**

- Le Pôle constate que cette définition découle de la directive SUP (article 3, 2) mais ne tient pas compte du contexte de cette directive. En effet, en son considérant 12, le législateur européen précise ce qui suit : « *Les récipients contenant des aliments présentés dans des portions plus grandes que des portions individuelles ou les récipients pour aliments contenant des portions individuelles vendus à plus d'une unité constituent des exemples de récipients pour aliments ne devant pas être considérés comme des produits en plastique à usage unique aux fins de la présente directive* ». Or, cet aspect n'apparaît plus dans la définition du projet de décret, ce qui a pour conséquence d'en élargir la portée.
- De manière plus générale, la directive SUP vise clairement les produits à usage unique qui ont été identifiés par l'Europe comme étant fort présents dans les déchets marins. Le Pôle estime que sans contextualisation, la portée de cette définition est trop large et ne respecte pas l'esprit de la directive.

**y) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 69° Sacs en plastique**

- La définition de « sacs en plastique », nécessairement générique, est sortie du contexte émanant de la directive associée.
- La notion de « sac » devrait dès lors être recontextualisée pour viser uniquement les emballages de service.
- Le Pôle demande que la notion de « fournis aux consommateurs » soit éclaircie ainsi que la notion de « point de vente ». En effet, il ne faudrait pas que, par exemple, les rouleaux de sachets en plastique soient interdits à la vente par cette disposition.

**z) Art. 2. § 1<sup>er</sup>. 72° Récipients pour aliments, 73° Sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments et 74° Récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres**

- Les définitions proposées sont des extraits de la directive SUP mais elles font fi des exemptions qui ne sont pas traduites ici. Comme indiqué dans les commentaires généraux, les considérants sont manquants, ce qui conduit à une interprétation trop large des définitions. Il est nécessaire de recontextualiser cette définition. En outre, il convient d'adapter l'AGW du 18/07/2019<sup>1</sup>.
- Le Pôle propose de compléter les définitions comme suit :
  - Point 72° « récipients pour aliments **en plastique à usage unique** » : *tous les récipients en plastique à usage unique tels que ...* » ;
  - Points 73° « sachets et emballages en matériaux souples **en plastique à usage unique** contenant des aliments » : *tous les sachets et emballages en matériaux souples contenant des aliments destinés à être consommés immédiatement dans le sachet ou l'emballage, sans autre préparation, à l'exclusion des sacs en plastique ;*
  - Point 74° « récipients pour boissons d'une capacité maximale de trois litres » : *tous les contenants en plastique à usage unique utilisés pour contenir des liquides (boissons), tels que ...* ».
- Ces définitions doivent être comprises en termes de recyclabilité, de recyclage ou de sensibilisation du public sur base d'une analyse d'impact environnemental comparée entre le produit et ses alternatives, comme demandé par la législation européenne.

**aa) Art. 2. § 2.**

- **Concernant le § 1<sup>er</sup>, 47° - Définition de la « responsabilité élargie des producteurs »**
  - Il est précisé que la responsabilité élargie des producteurs « peut également englober, le cas échéant, la responsabilité de contribuer à la prévention des déchets et aux possibilités de réemploi et à la recyclabilité des produits. ».
  - Le Pôle s'interroge sur la signification de « contribuer à la prévention ». Si les mesures d'éco-conception devaient être visées, le Pôle rappelle que l'établissement des normes de produits mis sur le marché belge relève d'une compétence fédérale et que les décisions des entreprises relatives à la conception des produits sont prises le plus souvent au niveau européen.

<sup>1</sup> Il définit l'ustensile en plastique à usage unique comme suit : « l'ustensile fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique, qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur ou détaillant pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. »

- Concernant le § 1<sup>er</sup>, 72<sup>o</sup> - Définition des « récipients pour aliments »
  - Cet article transpose l'article 12, alinéa 1 de la directive SUP et omet le paragraphe 2 précisant que la Commission publiera une guidance.
  - Ce paragraphe 1<sup>er</sup> reconnaît donc implicitement que l'interprétation de la directive SUP et de ce projet de décret sera soumise à cette guidance. Il y a donc lieu d'attendre la publication de cette guidance pour contextualiser et interpréter toutes les restrictions.
- Concernant le § 1<sup>er</sup>, 87<sup>o</sup> - Définition du « centre d'enfouissement technique »
  - La définition exclut ce qui suit :
    - « du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale, ou ;
    - du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an. ».
  - Cela signifie-t-il qu'avant trois ans ou un an, on peut considérer qu'il n'y a pas d'opération d'élimination ? Le Pôle demande que cela soit précisé dans le commentaire de l'article.

### **2.1.2. Section 2. Objet et champ d'application**

#### **a) Art. 3.**

Cette disposition introduit la notion d'économie circulaire dont la définition n'est pas arrêtée à ce jour (un des buts de la Stratégie wallonne Circular Wallonia). Dès lors que les matériaux au statut de déchet deviennent des ressources, ils deviennent nécessairement soumis aux conditions des normes de produits qui relèvent des compétences fédérales.

#### **b) Art. 4.**

- Dans le commentaire des articles, en ce qui concerne les matières fécales (p. 36), il est noté ce qui suit : « À l'instar des sols excavés, l'exclusion prévue à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, f), de la directive-cadre concerne certaines matières dans des applications spécifiques. Pour des motifs identiques, il a été souhaité de maintenir une qualification au cas par cas au regard de la définition du déchet. ».

Le Pôle s'interroge sur l'impact de la qualification de déchet au cas par cas pour les effluents d'élevage. Pour le Pôle, il convient de s'assurer :

- que l'effluent d'élevage produit en Wallonie et utilisé par un agriculteur wallon (siège social en Wallonie) n'est pas un déchet, même si celui-ci est épandu sur des parcelles en Flandre, pour autant que l'agriculteur (exploitant) soit wallon (maintien de la situation actuelle) ;
  - de l'impact environnemental en zone vulnérable d'une non qualification de déchets des lisiers flamands non transformés, les laissant donc passer la frontière régionale en grande quantité.
- Par ailleurs, le choix a été fait de ne pas exclure du champ d'application les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par le règlement européen, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage, alors que la directive-cadre le prévoit de cette manière. Le Pôle estime qu'il serait judicieux et cohérent de suivre cette logique européenne d'autant plus que les sous-produits animaux sont réglés par un règlement européen directement d'application en Wallonie. Si des dispositions spécifiquement wallonnes devaient néanmoins s'avérer nécessaires pour ces flux, une législation séparée en complément au règlement serait plus appropriée.
  - Le Pôle demande également l'exclusion des terres non polluées excavées (cf. article 4, 3<sup>o</sup> du décret de 1996 : « les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction ... ; ») et des déchets d'extraction, qui font l'objet de législations spécifiques séparées.

### 2.1.3. Section 3. Principes généraux

#### 2.1.3.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Hiérarchie des déchets

##### a) Art. 5. § 1<sup>er</sup>.

Le Pôle demande d'intégrer le co-processing (soit la combinaison du recyclage matière et de la valorisation énergétique simultanés d'un flux de déchets dans un processus thermique) dans la hiérarchie des modes de traitements des déchets en modifiant le texte comme suit :

« ... 1<sup>o</sup> prévention ;  
2<sup>o</sup> préparation en vue du réemploi ;  
3<sup>o</sup> recyclage ;  
**4<sup>o</sup> co-processing ;**  
4 5<sup>o</sup> autre valorisation, notamment valorisation énergétique ; et  
5 6<sup>o</sup> élimination. »

##### b) Art. 5. § 3.

- Le texte précise que « ...le Gouvernement soumet tous les avant-projets de disposition législative modifiant le présent décret et tous les projets de règlement pris en vertu du présent décret au moins au pôle « Environnement », section « Déchets » ... ».
- Le Pôle propose :
  - d'une part, de clarifier la terminologie « règlement » (vise-t-il les AGW et les arrêtés ministériels, mais aussi les circulaires, les codes de bonnes pratiques... ?) ;
  - et d'autre part, compte-tenu de l'élargissement du champ d'application, d'étendre la consultation aux organes liés ou créés par la Stratégie wallonne Circular Wallonia.

##### c) Art. 5. § 4.

- Le Pôle estime que :
  - la délégation est trop importante sans analyse préalable ;
  - le renvoi à l'annexe 6 qui ne contient que des exemples ouvre la voie à de nombreuses interprétations.
- Le Pôle constate que le Gouvernement se donne ainsi la possibilité d'imposer le système de tarification et même la consigne. Vu l'importance que ce genre d'instrument économique peut avoir, le Pôle estime que toute nouvelle mesure doit être concertée avec les acteurs concernés et faire l'objet d'un processus décréto.

#### 2.1.3.b) Sous-section 2. Principes d'autosuffisance et de proximité

##### a) Art. 6.

Le Pôle insiste pour que les moyens soient mis en œuvre afin de permettre le développement des filières utiles à la Wallonie.

**b) Art. 6. § 1<sup>er</sup>.**

- Le texte note que « *Le Gouvernement prend les mesures appropriées, en coopération avec les autres autorités régionales et/ou l'autorité fédérale de l'État belge ainsi qu'avec d'autres États membres de l'Union européenne lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages...* ».

Le Pôle demande que le commentaire de l'article précise la portée du mot « opportun ».

- La DPR prévoit de diminuer la valorisation énergétique par incinération de 50 %. Le Pôle s'interroge alors sur les conséquences de la nécessité de recourir aux unités équivalentes situées à l'étranger pour atteindre cet objectif. Si c'était le cas, le bilan environnemental serait mauvais puisque les déchets subiraient le même traitement (avec les mêmes incidences environnementales) alors que les émissions de CO<sub>2</sub> intégreront celles du transport.
- Le Pôle propose par ailleurs de modifier le texte comme suit : « *Le Gouvernement prend les mesures appropriées, en coopération avec les autres autorités régionales et/ou l'autorité fédérale de l'État belge ainsi qu'avec d'autres États membres de l'Union européenne lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, **et en concertation avec le secteur,** en vue de ...* ».

**c) Art. 6. § 5.**

Le projet de décret est plus ambitieux que la directive-cadre qui ne vise que les déchets municipaux en mélange. Le Pôle s'interroge alors quant à l'application des principes d'autosuffisance et de proximité pour ces autres types de déchets.

**2.1.4. Section 4. Critères de qualification**

**2.1.4.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Sous-produits**

**a) Art. 7. § 1<sup>er</sup>. alinéa 1**

- Dès lors que les critères de la directive-cadre repris dans le projet de décret sont respectés, le Pôle estime que la substance doit être considérée comme un sous-produit (soit ayant cessé d'être un déchet) ; et non « *peut être considérée* » comme un sous-produit (soit ayant cessé d'être un déchet).
- Le Pôle propose alors de modifier le texte comme suit : « *Dans le respect des critères arrêtés au niveau de l'Union européenne le cas échéant, une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas de produire ladite substance ou ledit objet ~~peut~~ **doit** être considéré non pas comme un déchet, mais comme un sous-produit, ...* ».

**b) Art. 7. § 3.**

- Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Le Gouvernement détermine les modalités procédurales selon lesquelles une substance ou un objet ~~peut être~~ **est** reconnu comme un sous-produit et non comme un déchet.* ».
- Cependant, le Pôle ne remet pas en cause la nécessité d'une procédure telle qu'établie par l'AGW du 28/02/2019.

**c) Art. 7. § 4.**

Le Pôle s'interroge :

- d'une part, sur l'intérêt de soumettre à enregistrement les exploitants générant des objets/substances considérés comme ayant cessé d'être un déchet sachant que la décision octroyant la reconnaissance est déjà publiée au Moniteur belge (article 10 de l'AGW du 28 février 2019) ;
- et d'autre part, sur le lien entre des conditions d'exploitation d'un établissement et les critères de reconnaissance de plein droit d'une fin de statut de sous-produit.

**2.1.4.b) Sous-section 2. Fin du statut de déchet**

- L'intitulé de cette sous-section 2 doit être modifié de la manière suivante : « ~~Fin du~~ statut **de fin de déchet** » pour être conforme à la terminologie anglaise de « end-of-waste ».
- Dans tous les autres cas, l'étape de « Final Recovery » menant à la fabrication d'un produit conforme à la norme de produit provoque l'abandon automatique du statut de déchets, sans devoir passer par le statut de « fin de déchets » (« end-of-waste ») dès lors que les conditions commerciales de mise sur le marché sont rencontrées.

**a) Art. 8. § 1<sup>er</sup>.**

- La législation wallonne comporte un vide juridique que le projet de décret ne comble pas. Par exemple, les granulats recyclés vont être sortis du statut de déchet en 2021. Pour ce faire, ils devront respecter certaines normes spécifiques. Et si celles-ci ne sont pas rencontrées pour un lot, que devra faire le producteur ? L'éliminer en CET ou le valoriser comme déchet ? L'éco-bilan de la seconde solution est le meilleur mais la législation ne le permet pas.
- Le Pôle insiste pour maintenir l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ce qui permet de trouver des filières de valorisation sous conditions.
- Dans le même ordre d'idée que pour le sous-produit (cf. remarque relative à l'article 7, § 1<sup>er</sup>), dès lors que les critères de la directive-cadre sont respectés, le Pôle estime que la substance ou l'objet doit être considéré comme ayant cessé d'être des déchets : « *Dans le respect des critères arrêtés au niveau de l'Union européenne le cas échéant, les déchets qui ont subi une opération de recyclage ou une autre opération de valorisation ~~peuvent être~~ **sont** considérés comme ayant cessé d'être des déchets s'ils remplissent les conditions suivantes : ...* ».

**b) Art. 8. § 5.**

- Cet article n'indique pas comment les autorités comptent gérer les statistiques ou encore les impacts sur les rapports imposés par la Région ou par l'Europe dans le cadre des obligations de reprise ou contenu recyclé.
- Ainsi, il semblerait que les « end-of-waste » papiers ne peuvent plus être comptabilisés dans les objectifs de recyclage, ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi. Par principe, le contenu recyclé exige la double condition d'avoir été un déchet et d'être réutilisé dans un produit neuf. Il est donc partie intégrante des objectifs de valorisation et de recyclage puisqu'il est conforme au principe élémentaire de la circularité des matériaux.



**c) Art. 8. § 6.**

- La législation wallonne comporte un vide juridique que le projet de décret ne comble pas ; ce dernier définit les modalités selon lesquelles un déchet est « recyclable ». Par exemple, pour un déchet inerte, si un lot est contaminé, il garde son code mais il ne peut plus être considéré comme inerte. Que fait-on avec celui-ci ?
- Pour combler ce vide juridique, le Pôle propose qu'un AGW ad hoc soit rédigé et qu'un changement de code avec une procédure de gestion spécifique soit prévue.
- Dans le même ordre d'idée que pour les sous-produits (cf. remarque relative à l'article 7, § 3), le Pôle propose de modifier le 1<sup>o</sup> de la manière suivante : « *une substance ou un objet peut être **est** reconnu comme ayant cessé d'être un déchet en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et... ;* ».

**d) Art. 8. § 7.**

Le Pôle formule le même commentaire qu'à l'article 7, § 4.

**2.1.4.c) Sous-section 3. Liste des déchets**

**Art. 9. §§ 6 et 7.**

Le Pôle estime qu'il n'est pas opportun d'établir une liste tant que les termes de « déchets recyclables/non recyclables » n'ont pas fait l'objet d'une définition.

**2.2. Chapitre 3. Planification en matière de déchets, de circularité des matières et de propreté publique**

---

**Art. 14. § 2. 3<sup>o</sup>**

Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories ~~particulières de consommateurs~~ **ciblées d'acteurs*** ».

**2.3. Chapitre 4. Prévention en matière de déchets**

---

**2.3.1. Section 1<sup>re</sup>. Habilitations générales au Gouvernement**

**a) Art. 16. § 1<sup>er</sup>.**

Le Pôle demande de transposer littéralement l'article 9, 1. de la directive-cadre et souhaite que les termes « par voie contractuelle » soient précisés dans le commentaire de l'article.

**b) Art. 16. § 1<sup>er</sup>. 1<sup>o</sup>**

La portée de ce point est beaucoup trop large et mériterait d'être nuancée par le recours à une analyse de cycle de vie et une analyse technico-économique.

**c) Art. 16. § 1<sup>er</sup>. 5°**

Les dépôts sauvages causent de nombreux soucis sur des terrains privés tels que les terrains agricoles également. Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *b) constituant les principales sources du dépôt sauvage de déchets, notamment dans le milieu naturel et l'environnement marin* ».

**d) Art. 16. § 2. alinéa 2**

L'habilitation donnée au Gouvernement pour fixer la méthodologie et les critères pour l'analyse de cycle de vie relève de la compétence fédérale et, de manière plus générale, de l'analyse scientifique ou d'une définition européenne qui est en cours de rédaction. Le Pôle rappelle que l'analyse du cycle de vie des produits est déjà aujourd'hui un outil normalisé à l'international (ISO 14.040 à 14.043).

**e) Art. 16. § 2. alinéa 4**

- A la lecture du texte, le Gouvernement fait clairement le lien entre une interdiction d'utilisation et une restriction. Or ce sont deux concepts différents. Dans tous les cas, la mise en œuvre doit être proportionnée, non discriminatoire et démontrer un bénéfice environnemental.
- En outre, le Pôle rappelle que la possibilité laissée au Gouvernement de recourir à des interdictions d'usage doit nécessairement respecter la répartition des compétences et le principe de loyauté fédérale inscrit à l'article 143, § 1<sup>er</sup> de la Constitution, comme l'a encore récemment rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 249.446 du 11 janvier 2021 : une interdiction d'usage ne doit pas conduire à une interdiction de mise sur le marché déguisée.

**2.3.2. Section 2. Dispositions particulières à certains types de produits**

**2.3.2.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Dispositions générales**

**a) Art. 17.**

Le Pôle demande la transposition de l'article 11 de la directive SUP et propose dès lors de compléter le premier alinéa comme suit : « La présente section et ses mesures d'exécution sont sans préjudice des compétences de l'Etat fédéral, notamment en matière de mise sur le marché et de normes de produits et sont conformes au droit de l'Union européenne sur les denrées alimentaires, de manière à ce que l'hygiène des denrées alimentaires et la sécurité des aliments ne soient pas compromises. ».

**b) Art. 18.**

Le Pôle considère que cette disposition empiète sur les compétences fédérales et complique inutilement la gestion par les entreprises. Il existe un risque d'aboutir à des situations similaires à celles des sacs plastiques à usage unique où finalement l'interdiction d'utilisation revient à une interdiction de mise sur le marché (cf. également la remarque sous l'article 16, § 2, alinéa 4).

**2.3.2.b) Sous-section 2. Dispositions particulières à certains types de produits en plastique et de produits en plastique à usage unique**

Le Pôle ne comprend pas pourquoi le titre de cette sous-section 2 ne vise pas uniquement les produits en plastique à usage unique.

**a) Art. 20.**

- Le Pôle demande de préciser ce qu'on entend par « à proximité immédiate ».
- Le Pôle suppose que l'interdiction d'utilisation est limitée aux gobelets à usage unique (non spécifié dans l'article) et demande que la disposition soit précisée en ce sens. En outre, le Pôle constate que cette disposition telle que rédigée est beaucoup plus large que la directive SUP qui limite l'interdiction aux gobelets en polystyrène expansé. De plus, une interdiction générale sans aucune possibilité d'y déroger risque de poser certains problèmes organisationnels et de santé publique. Dans certaines circonstances, les alternatives telles que les gobelets réutilisables ne constituent pas toujours une solution plus favorable au niveau de l'impact environnemental global. Aussi, le Pôle propose que l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique soit encore permise un système de collecte sélective en vue du recyclage avec un taux de captation de 90% minimum.
- Le Pôle attire également l'attention sur le fait que les gobelets et les récipients pour aliments sont des emballages (de service) au sens de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages et que le suivi quantitatif de ces emballages peut être réglé via cet accord.
- Le Pôle propose de modifier l'article comme suit : *« les gobelets en plastique **à usage unique** pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles en plastique, par les organisateurs d'évènements culturels, sportifs et de loisirs, et par le public y adhérant, est interdite lors des transactions dans tout l'espace dédié audit évènement ainsi que dans tous les points de distribution gratuite et de vente de boissons se trouvant à proximité immédiate dudit espace **pour autant que l'organisateur d'évènement prévoit un système de collecte sélective en vue du recyclage de ces gobelets avec un taux de captation de 90% minimum.** »*

**b) Art. 21.**

- Le Pôle tient à noter que cet article est en contradiction avec la définition de « sac plastique » qui vise uniquement les points de vente et demande que le texte soit revu sur ce point.
- Les termes « point de distribution gratuite » et « proximité immédiate » sont imprécis. En outre, cela ne relève pas du ressort du commerçant de vérifier le respect de cette obligation dans les autres points de vente situés à proximité du sien.
- Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : *« L'utilisation de sacs en plastique légers et très légers à usage unique, par les commerçants et les consommateurs, **en point de vente couvert ou non** est interdite lors des transactions dans tout l'espace dédié au commerce ».*
- Le Pôle s'interroge également sur la discrimination introduite par le fait de viser la proximité immédiate. Il faut également ajouter la possibilité de prévoir des exceptions, comme le prévoit l'arrêté de juillet 2019 : *« Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, dont il fixe la durée, afin de tenir compte des exigences d'hygiène, de manutention ou de sécurité propres à certains produits ou modes de commercialisation lorsqu'il n'existe pas d'alternatives appropriées. Il peut préciser les caractéristiques et les conditions auxquelles les sacs admis au titre d'exception doivent répondre. ».*
- L'exclusion des polymères naturels est déjà comprise dans la définition de « plastique ». Il y a donc lieu de corriger le texte sur ce point.

**c) Art. 23.**

- Même si l'objectif poursuivi au travers de l'interdiction de distribuer des publicités et publications non sollicitées (option laissée au Gouvernement) s'inscrit pleinement dans le principe de prévention, le Pôle insiste sur le fait qu'il convient d'être attentif à l'impact sur les pouvoirs locaux au regard de l'engagement du Gouvernement de veiller à la neutralité budgétaire des mesures qu'il adopte envers ceux-ci.
- Il convient de viser uniquement les publications gratuites. De même, l'interdiction des films plastiques autour des publications nécessite l'existence d'alternatives appropriées et démontrant un bénéfice environnemental.

## **2.4. Chapitre 5. Gestion des déchets et des matières**

---

### **2.4.1. Section 1<sup>re</sup>. Habilitations générales au Gouvernement**

**a) Art. 24. § 1<sup>er</sup>.**

La notion de « valorisation » est trop large et manque d'ambition. Le Pôle demande la prise en compte des éléments suivants :

- Point 1° Compléter le texte comme suit : « *fixer des objectifs de recyclage et de valorisation énergétique pour certaines catégories de déchets* » ;
- Point 2° Le Pôle est surpris de constater que le Gouvernement est habilité à fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs ou des mesures visant à obtenir des sous-produits dès lors que l'obtention de ceux-ci ne se décide pas ;
- Point 4° Cette disposition est difficile à comprendre dans la mesure où elle donne l'impression que le Gouvernement lui-même pourrait construire des installations en expropriant certains biens immeubles. Est-ce cela qui est visé ?
- Point 8° Fournir des outils évolutifs et performants et permettre aux acteurs de se les approprier est une manière judicieuse d'améliorer la durabilité dans les marchés publics. Néanmoins, ces processus nécessitent du temps pour être développés et être mis en place (inventaire des matières de réemploi, prospection pour répertorier les matières de réemploi disponibles et les entreprises actives dans le secteur) ; le Pôle insiste pour que la promotion soit privilégiée à l'obligation. Par ailleurs, il ne souhaite pas qu'on dénature le recyclage en mettant en avant l'obligation d'atteindre une qualité des matières aussi élevée que les matières vierges ;
- Point 9° Modifier le texte comme suit : « *favoriser et soutenir des techniques appropriées en vue de l'élimination des substances dangereuses contenues dans les déchets destinés à la valorisation* » ;
- Point 10° Le Pôle soutient la prise en compte de la valorisation interne des déchets mais il s'interroge néanmoins sur la méthodologie de prise en compte de cette valorisation dans le cadre des objectifs de prévention de déchets et de circularité des matériaux (contenu recyclé) en Wallonie. Par ailleurs, cette disposition n'est pas claire. Le Pôle s'interroge sur les liens avec les dispositions aux points 2° et 12°.

**b) Art. 25. § 1<sup>er</sup>.**

Cet article existe déjà dans le décret de 1996 et n'a jamais été mis en œuvre. Le Pôle demande, indépendamment de la force majeure, que la Wallonie mette en place/soutienne un réseau d'outils de gestion pour certains flux (exemple de la difficulté pour l'amiante actuellement alors que ce flux est prioritairement démonté sélectivement dans les bâtiments) et ne dépende plus d'autres régions ou pays pour ce type de déchets sensibles.

#### 2.4.2. Section 2. Dispositions générales

##### a) Art. 26.

- Le Pôle demande de compléter le texte comme suit : « *la gestion des déchets s'effectue **au maximum sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ...*** ».  
En effet, toute activité -quelle qu'elle soit d'ailleurs- a un impact possible.
- Le Pôle demande que le texte soit articulé avec les dispositions du décret « permis d'environnement » qui vise notamment à contribuer à la gestion des déchets (article 2, alinéa 2).
- Par ailleurs, le Pôle demande que les dispositions du décret de 1996 traitant du management environnemental soient reprises dans le projet de décret.

##### b) Art. 27.

L'article inclut la manipulation des déchets mais cette disposition sera difficilement applicable lorsqu'une camionnette transfère des déchets collectés dans un quartier vers un camion presse ou lorsqu'un porte conteneur utilise un parking provisoirement pour faire un échange.

##### c) Art. 27. § 2 et 39.

- Ces articles créent une nouvelle base juridique pour l'enlèvement d'office des dépôts sauvages (dont la définition est extrêmement large et semble viser également par exemple une installation de traitement ou de regroupement fonctionnant sans permis) qui est beaucoup moins conditionnée que l'article D. 149 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement (pas de nécessité d'un danger pour l'environnement, pas besoin d'un PV d'infraction avec proposition de mesure...) qui permet la prise de mesures d'office en cas d'infraction environnementale.  
Cependant, afin d'éviter une troisième base juridique (les pouvoirs de police générale permettent également la prise de mesures d'office en cas de dépôt), le Pôle propose d'introduire un régime spécial pour les dépôts sauvages de déchets, directement à l'article D. 149 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement.
- Par ailleurs, en ce qui concerne la répercussion des frais exposés pour l'enlèvement des dépôts, il serait nécessaire de faciliter celle-ci en évitant le recours à une procédure juridictionnelle (remboursement des frais sur simple état dressé par l'autorité) lorsque la commune ne prévoit pas de redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

##### d) Art. 28. § 2.

- Il faut clarifier qui est responsable du tri (et à fortiori du mauvais tri des déchets). Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Tout producteur de déchets ~~ou détenteur de déchets~~ trie ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. **Il peut confier cette obligation à un opérateur de déchets qui en assume alors la responsabilité.*** ».
- Le Pôle propose d'ajouter un deuxième alinéa : « **La responsabilité de la qualité du tri à la source repose sur le producteur du déchet ou sur l'opérateur de déchets à qui il a confié cette obligation. Dans le premier cas, le collecteur des fractions résiduelles ou triées n'assume pas cette responsabilité.** ».

**e) Art. 28. § 3.**

- Il est prévu à l'alinéa 2 que les déchets ne soient pas mélangés mais il y a lieu de prévoir des exceptions quand le mélange ne perturbe pas la préparation en vue du réemploi. Cela permet de maintenir des situations telles que les sacs PMC. Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Lorsque cela est susceptible de concourir au respect de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe et pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets font l'objet d'une collecte séparée et ne sont pas mélangés **dans le même contenant** à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.* ».
- Le Pôle propose de compléter l'alinéa 3 comme suit : « *Pour ce faire, le Gouvernement peut, notamment :*
  - 1° *imposer :*
    - *une obligation de collecte séparée **à la source** ;*
    - *une obligation de tri **en centre de traitement** ;... ».*
- Le Pôle attire l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne les emballages, un système de consigne au niveau wallon seul est impraticable étant donné le lien étroit avec la mise sur le marché des produits.
- Il est important que toutes les implications de la mise en œuvre d'un mécanisme de consigne soient prises en compte dans la réflexion :
  - impact sur la collecte ;
  - impact sur la filière de traitement ;
  - impact sur les lieux de reprise.Par ailleurs, il y a lieu de définir « prime de retour ».

**f) Art. 28. § 4.**

- Cette disposition est trop contraignante. A titre d'exemple, de très nombreux collecteurs ramassent le papier-carton avec un sac contenant des films plastiques en vue du recyclage. Cela ne pose aucun souci. Faut-il toujours une dérogation décidée par le Gouvernement ? Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Le ~~Gouvernement~~ **producteur ou le collecteur** peut déroger au paragraphe 3, alinéa 2, à condition qu'au moins l'une des conditions suivantes soit remplie... ».*
- Concernant le point 4°, le Pôle estime que la notion de coûts économiques disproportionnés du recyclage doit être mise en perspective du gain environnemental. De plus, il s'interroge sur l'évaluation de la notion de coûts disproportionnés.

**g) Art. 28. § 5.**

- Le Pôle comprend que la disposition implique de ne plus pouvoir déclasser des flux de qualité insuffisante ou pour lesquels il n'existe plus temporairement ou structurellement de débouchés techniquement et/ou économiquement viables, ce qui est pourtant nécessaire.
- Le Pôle demande que la disposition, fruit de la transposition de la directive-cadre, fasse l'objet d'une interprétation dans le commentaire de l'article.

**h) Art. 29.**

Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Lorsque les déchets ~~ne sont pas valorisés~~ **n'ont pas trouvé de solution de valorisation**, ils font l'objet d'opérations d'élimination sûres qui répondent aux dispositions de l'article 26 (art. 13 de la directive-cadre) en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.* ».

### **2.4.3. Section 3. Dispositions particulières au réemploi, à la préparation en vue du réemploi et au recyclage**

#### **a) Art. 30. § 2.**

- Le Pôle demande de préciser ce qu'on entend par « recyclage de qualité élevée ».
- La collecte doit viser non pas le plastique mais « les plastiques ».

#### **b) Art. 30. § 3.**

- Le projet de décret envisage le réemploi mais il serait pertinent de viser également la préparation en vue du réemploi. En effet, les matériaux issus de la déconstruction sont des déchets et il convient donc d'inclure les opérations sur les déchets.
- Le terme « déconstruction » paraît plus adéquat que celui de « démolition ».

#### **c) Art. 30. § 4.**

- Le Pôle se demande ce qu'on entend par un « niveau élevé de rendement des ressources ».  
Les méthodes de calcul aujourd'hui applicables comparent la composition de mise sur le marché à la récupération des matériaux au travers d'une filière matériau spécifique de recyclage. Les produits légers peuvent donc échapper à la comparaison objective.
- Le Pôle propose de remplacer « 2020 » par l'année d'entrée en vigueur du projet de décret.

#### **d) Art. 31.**

Cet article transpose les dispositions de la directive SUP relative aux taux de collecte des bouteilles de boissons en plastique. Or, ces dispositions sont déjà reprises avec des objectifs plus élevés et plus rapides dans l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (dernière modification). Il n'est donc pas utile de reprendre ces dispositions dans ce projet de décret ; par ailleurs, elles pourraient également mener à des complications administratives non souhaitables. Le Pôle propose donc de supprimer cet article.

### **2.4.4. Section 4. Dispositions particulières à l'élimination**

#### **a) Art. 31<sup>2</sup>. § 2.**

- Le Pôle s'interroge sur la mise en application de cette disposition. Est-ce que cela sous-entend qu'on aura une obligation de tri des déchets organiques professionnels dès l'entrée en vigueur du projet de décret ?
- Le Pôle souligne que dans le décret de 1996, cette mesure ne valait que pour les déchets ménagers. Il demande que l'article soit précisé.

---

<sup>2</sup> Il y a 2 articles 31 !

**b) Art. 33.**

- Le Pôle estime que le projet de décret doit prévoir une définition de « co-incinération » et propose de reprendre celle du décret « fiscal » :

*« technique de traitement des déchets dans une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits et :*

*a. qui utilise des déchets comme combustibles habituels ou d'appoint, ou*

*b. dans laquelle les déchets sont soumis au traitement thermique en vue de leur élimination ».*

- Cette disposition ne peut s'envisager qu'après une analyse de cycle de vie et une analyse technicoéconomique, de façon à limiter ces interdictions aux déchets qui sont effectivement recyclables non seulement au plan technique, mais aussi au plan économique. Par ailleurs, le Pôle s'interroge sur :
  - le contrôle et les sanctions (afin d'éviter notamment la cacophonie comme en Flandre) ;
  - la possibilité pour l'exploitant de vérifier ces dispositions pour les déchets en mélange ;
  - l'opportunité de limiter à l'incinération reconnue comme opération d'élimination.Le Pôle souligne par ailleurs que cette interdiction est liée au contrôle de la qualité et à la responsabilité du tri.

**c) Art. 34. 2°**

- Le Pôle estime que cette habilitation est trop large. Les subsides à l'incinération ont déjà été supprimés.
- Accepter « d'autres instruments et mesures appropriés » ne peut se concevoir sans au préalable évaluer leurs impacts budgétaires.

**d) Art. 35.**

Le Pôle demande de préciser que la notion de « crise sanitaire » couvre également les épizooties.

**2.4.5. Section 6. Responsabilité de la gestion des déchets**

**2.4.5.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Responsabilité matérielle**

**Art. 37. § 1<sup>er</sup>.**

- Cet article n'est pas clair (par exemple, pourquoi parler de négociant et pas du courtier ou du collecteur ?).
- Le Pôle propose de réécrire le texte sur base de la logique de traitement suivante :
  - soit via le producteur lui-même ;
  - soit via un collecteur, négociant ou courtier ;
  - soit via une usine de (pré)traitement, par l'entremise d'un transporteur.



#### **2.4.5.b) Sous-section 2. Responsabilité financière**

##### **a) Art. 38. § 2.**

Le texte laisse supposer que dans le cas d'une responsabilité élargie du producteur, la responsabilité financière du producteur du produit (notion non définie) serait différente de celle du distributeur. Or dans la pratique, le distributeur est bien souvent assimilé au producteur (en cas d'importation notamment). Pourquoi devrait-on faire contribuer le distributeur au financement alors qu'il finance déjà la partie pour tous les déchets pour lesquels il est considéré comme producteur (marque propre, importation) ? Le Pôle propose de supprimer les termes « *et faire partager ces coûts aux distributeurs de ces produits* ».

##### **b) Art. 39. 2°.**

Le Pôle estime inadmissible que ce soit à la victime de l'incivilité de supporter ces coûts.

### **2.5. Chapitre 6. Dispositions particulières à certaines catégories de déchets et à certaines opérations relatives aux déchets**

---

#### **2.5.1. Section 1<sup>re</sup>. Habilitations générales au Gouvernement**

##### **Art. 40.**

Cette habilitation est trop large.

#### **2.5.2. Section 2. Dispositions particulières à certaines catégories de déchets**

##### **2.5.2.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Déchets dangereux**

##### **Art. 43.**

- Le Pôle comprend l'exclusion des articles 41, 63 et 64 pour le particulier/ménage mais en ce qui concerne l'obligation de séparer les déchets dangereux, le Pôle demande qu'il soit néanmoins prévu que le particulier/ménage respecte le non mélange de déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets.
- Les dispositions reprises à l'article 42 doivent dès lors également pouvoir s'appliquer aux particuliers/ménages.

##### **2.5.2.b) Sous-section 2. Déchets ménagers**

##### **a) Art. 45.**

Le Pôle propose d'ajouter, entre les §§ 1 et 2, deux nouveaux paragraphes.

§ 1bis.

La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers.

Cette exclusivité concerne les déchets ménagers des personnes domiciliées ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez un particulier, à l'exclusion des déchets issus de maisons de repos, des résidences-services, des prisons, des hôpitaux et des kots d'étudiants gérés par une institution d'enseignement supérieur ou gérés par une entreprise.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, toute personne physique visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut solliciter une autorisation du collège communal pour faire collecter ses déchets ménagers par un tiers autre que la commune à qui le service public a été confié. Cette autorisation ne peut être octroyée, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Gouvernement, que sur demande dûment motivée démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent n'est pas requise pour :

- a) apporter les déchets visés à l'alinéa 1er dans un établissement de gestion de déchets couvert par une déclaration ou un permis d'environnement ;
- b) apporter ou remettre des déchets dans un point d'apport ou tout autre système de reprise mis en place dans le cadre de la responsabilité élargie visée au Titre 2 du présent décret ;
- c) apporter ou remettre des déchets dans un point d'apport ou tout système de reprise couvert par une convention entre la commune et un opérateur de collecte ;
- d) apporter ou remettre des déchets dans un point d'apport imposé par l'autorité communale à un établissement relevant du secteur de la vente au détail ;
- e) remettre des déchets dans le cadre d'une collecte, sur appel, préservante, réalisée par une entreprise dont l'objectif est la préparation en vue du réemploi en Région Wallonne ;
- f) apporter ou remettre des déchets dans le cadre de systèmes prévus à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le bénéficiaire de l'autorisation visée à l'alinéa 3 reste tenu de se conformer au règlement communal prévu au paragraphe 2, ainsi qu'au paiement des coûts visés à l'article 49, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Tout acte ou contrat passé ou conclu en méconnaissance de l'alinéa 3 est frappé de nullité.

La procédure de demande de l'autorisation visée à l'alinéa 3 comporte le cas échéant une demande d'avis à l'association de communes à laquelle la commune a confié le service de collecte des déchets ménagers.

La procédure de demande de l'autorisation visée à l'alinéa 3 comporte le cas échéant une demande d'avis à l'association de communes à laquelle la commune a confié le service de collecte des déchets ménagers.

La commune, ou l'association de communes à laquelle elle a confié un mandat exprès pour ce faire dans le cadre d'une relation « in house » au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, est également exclusivement compétente pour la collecte des déchets assimilés des services et établissements de la commune ou organisés par elle.

§ 1<sup>ter</sup>.

Par dérogation au paragraphe 1bis, des collectes sélectives par apport volontaire ou autre système de reprise volontaire de certains déchets ménagers peuvent être organisées sans autorisation particulière :

- a) dans les établissements relevant du secteur de la vente au détail ou autres pour les déchets soumis à obligation de reprise et dans le cadre des règles définies au titre 2 ou dans le cadre de dispositions particulières prises par une autorité publique ;
- b) dans des établissements relevant du secteur de la vente au détail dans le but du réemploi ou de la préparation au réemploi.

Dans les autres cas, une collecte sélective par apport volontaire peut être organisée en dehors de la compétence exclusive des communes, sur base volontaire et pour autant que les conditions suivantes soient réunies et ne nécessitent donc pas d'autorisation :

- i. les déchets sont collectés en vue d'être préparés au réemploi, réutilisés ou recyclés;
- ii. les établissements concernés vendent des produits similaires ;
- iii. les quantités remises n'excèdent pas celles résultant de l'activité usuelle du ménage producteur et s'inscrivent dans les activités normales du point de collecte ;
- iv. l'enlèvement des déchets apportés doit être effectué par un opérateur enregistré ou agréé pour le transport de ce type de déchets ;
- v. les quantités collectées sont enregistrées et rapportées auprès de l'administration par l'exploitant ;
- vi. les collectes sont organisées de manière ponctuelle, c'est-à-dire ne dépassant pas une durée cumulée de 1 mois sur l'année.

Si la collecte volontaire dépasse une durée cumulée de plus d'un mois ou si elle concerne des déchets dangereux, ces collectes doivent être préalablement autorisées par le Département des sols et des déchets, suivant une procédure à déterminer par le Gouvernement. Le Département des sols et des déchets assortit l'autorisation de conditions visant à assurer la protection de l'environnement.

b) Art. 46. § 1<sup>er</sup>.

- Le Pôle se demande si le service minimum restera comme celui qui est défini par l'AGW du 05 mars 2008 ou si son contenu évoluera. Que va devenir cet AGW ?
- Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *La collecte des déchets ménagers est une mission de service public **et constitue un service d'intérêt économique général.*** ».

c) Art. 49. § 1<sup>er</sup>.

En lien avec les propositions de l'article 45, le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *La commune impute la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux titulaires du droit visé à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, **en ce compris aux titulaires de l'autorisation délivrée sur base de l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup> bis, alinéa 3,*** et leur envoie l'avertissement extrait de rôle reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts. ».

**d) Art. 49. § 2.**

Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Lorsque la commune organise un service de gestions de déchets ~~assimilés pour d'autres types de déchets que des déchets ménagers, notamment les déchets assimilés, les coûts éventuels ... desdits types de déchets, via l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle reprenant de manière transparente les éléments constitutifs de ces coûts.~~* ».

**e) Art. 50. § 1<sup>er</sup>. 1°**

- Le Pôle estime que la formulation est trop large et posent les deux questions suivantes :
  - Quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière ?
  - Quels sont les objectifs poursuivis ?
- En effet, la directive-cadre ne demande pas de réglementer de manière aussi large. De plus, il y a un risque d'atteinte à l'autonomie communale ; on impose à la commune une obligation de résultat, à savoir mettre à disposition de tout citoyen un service minimum de gestion des déchets, tout en se réservant la possibilité d'être très interventionniste dans la définition des moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

**f) Art. 50. § 1<sup>er</sup>. 2°**

Le Pôle demande de supprimer la dernière phrase relative à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 vu que cette collecte sélective séparée pour les déchets dangereux est déjà d'application depuis de très nombreuses années en Wallonie.

**g) Art. 50. § 2. 2°**

Le Pôle souligne le risque d'atteinte à l'autonomie communale. Il demande que les intentions du Gouvernement à ce sujet soient précisées.

**h) Art. 50. § 2. 3° et 6° b)**

- Le Pôle estime que les habilitations données au Gouvernement dans cet article sont fort larges. Plus particulièrement deux habilitations gouvernementales posent problème dans leur volonté d'uniformisation des pratiques :
  - Premièrement, l'harmonisation des services visés au 1°, a) et/ou b), entre communes utilisant la ou les même(s) installation(s) de traitement de déchets. Cette habilitation :
    - semble extrêmement large, fondée sur un critère peu pertinent et imprécis. L'utilisation commune d'une seule installation (ex. : biométhanisation) peut-elle justifier d'harmoniser l'ensemble des services ? ;
    - se heurte au principe d'autonomie communale. Chaque commune demeure libre, dans le respect du service minimum, de choisir ses modalités de collecte et les services complémentaires prestés.
  - Deuxièmement, le 6° b) prévoit que le Gouvernement peut fixer pour l'ensemble ou certains des services de gestions des déchets ménagers, et dans le respect du principe du pollueur-payeur leur structure de tarification. Cette disposition pourrait entraîner des conséquences financières importantes non prévues.

- Le Pôle s'oppose à une imposition aux communes de leur structure de tarification. Il revient aux communes de déterminer, sur base de leurs spécificités, l'importance de la part fixe et de la part variable. La détermination de la part fixe et de la part variable de la taxe relative aux déchets ménagers doit atteindre un subtil équilibre entre effet incitatif à la prévention et au tri et couverture des coûts fixes qui sont indépendants des quantités de déchets collectés. Cet équilibre varie en fonction des services offerts mais également en fonction des spécificités territoriales. De plus, le Pôle rappelle que le coût de la gestion des déchets ménagers est constitué à 70% par des charges fixes, donc si l'on diminue trop le forfait sur le service minimum, il y a un risque de faire peser le financement global des coûts par un nombre de plus en plus petit de contributeurs, lesquels risquent d'être tentés de commettre des incivilités.

**i) Art. 50. § 2. 4°**

Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *soumettre à convention préalable avec la commune ou l'intercommunale territorialement concernée la collecte de déchets ménagers **textiles** par des tiers **et imposer aux tiers le rapportage des tonnages de déchets ménagers collectés en vertu de l'article 45.*** ».

**j) Art. 50. § 2.**

- Le Pôle estime qu'il serait opportun, en lien avec le plan des infrastructures, que la Wallonie encourage la coopération entre les exploitants d'outils de traitement.
- Sur cette base, il propose d'ajouter un 7° : « **Etablir une coopération entre les outils de traitement, dans le respect des règles de concurrence.** ».

**k) Art. 50. § 3. 3<sup>ème</sup> alinéa**

Le Pôle s'interroge sur le point 2° :

- Ne vaudrait-il mieux pas continuer à fixer cette fourchette dans un AGW ? Ce qui permettrait aussi d'augmenter la souplesse (90/110 %, système de moyenne glissante ...).
- La couverture du coût-vérité ne serait donc que subsidiaire à défaut d'une autre structure de tarification imposée par le Gouvernement ?
- Actuellement, le respect du taux de couverture du coût-vérité s'opère au niveau du budget. Le Pôle s'oppose à une vérification sur base des comptes, compte tenu de la volatilité de certains facteurs de coûts (renouvellement de marchés avec envol des prix, surcoûts inattendus par exemple dû au Covid-19).

**2.5.2.c) Sous-section 3. Déchets professionnels - Art. 51.**

Le projet de décret doit prévoir des dispositions en cas de non-respect de l'article.

**2.5.2.d) Sous-section 4. Huiles usagées**

Le titre de la sous-section 4 doit être complété comme suit : « *Huiles usagées **non-alimentaires*** ».

### **2.5.2.e) Sous-section 5. Déchets organiques**

#### **a) Art. 53. § 1<sup>er</sup>.**

Il serait judicieux de définir un seuil pour les déchets organiques afin d'éviter que la moindre épiluchure nécessite un tri sélectif supplémentaire au sein des entreprises. Il faut bien noter par exemple qu'il n'est pas réaliste d'envisager que tous les produits préemballés soient déballés sur place pour séparer la fraction organique et l'emballage. Dans certains cas, effectuer le tri non pas à la source mais par un opérateur professionnel doit être possible.

#### **b) Art. 53. § 3.**

Pour être en adéquation avec l'échelle de Lansink, il y a lieu d'inverser les 2° (compostage) et 3° (utilisation).

#### **c) Art. 56.**

- Cet article transpose la directive-cadre de manière plus large puisque celle-ci se limite aux déchets alimentaires tandis que cet article s'applique au gaspillage alimentaire. Le projet de décret devrait limiter l'ensemble de ces mesures aux déchets alimentaires comme prévus dans cette directive.
- Le paragraphe 2 relève d'un commentaire d'article et non d'une disposition du projet de décret.

### **2.5.3. Section 3. Dispositions particulières à certaines opérations relatives aux déchets**

#### **Art. 57.**

Le Pôle propose de compléter le point 4° comme suit : « *soumettre le transfert de déchets à la constitution **au choix du notifiant soit** d'une sûreté financière, **soit d'une assurance** visant à couvrir les coûts de transport, de valorisation et d'élimination, notamment lorsque le transfert n'a pu être mené à terme ou en cas de renvoi des déchets vers l'expéditeur* ».

## **2.6. Chapitre 7. Permis d'environnement, déclaration, agrément, enregistrement et traçabilité en matière de déchets**

---

### **2.6.1. Section 1<sup>re</sup>. Dispositions générales**

#### **a) Art. 59. § 3.**

Afin d'éviter les dérives, il faut reprendre la formulation du décret de 1996 (article 11), qui apparaît plus adaptée : « *Le permis d'environnement d'une installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation de déchets ne peut être accordé qu'à un exploitant qui fournit la preuve de sa moralité et qui dispose ou s'engage à disposer de moyens techniques et de garanties financières suffisantes* ».

**b) Art. 60.**

- Les conditions sectorielles doivent se limiter à des objectifs de résultats et pas de moyens.
- Sur cette base, le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Par dérogation à l'article 59, le Gouvernement peut soumettre à déclaration les installations classées de regroupement et de traitement de déchets qui ont pour activité la valorisation de déchets non dangereux. Dans ce cas, conformément à l'article 26 (art. 13 directive-cadre) et au regard des meilleures techniques disponibles, le Gouvernement adopte, pour chaque type d'activité, des conditions sectorielles ou intégrales d'exploitation déterminant les types et quantités de déchets ainsi que la méthode de traitement à utiliser.* ».

**c) Art. 61. § 1<sup>er</sup>.**

Le Pôle comprend que l'intention de cet article vise une simplification administrative et demande de clarifier le texte dans ce sens et de rendre cette simplification pleinement effective sur le terrain.

**2.6.2. Section 2. Registre et document de traçabilité**

**a) Art. 63 et 64.**

Le Pôle s'inquiète de l'impact de l'application de ces articles sur la collecte organisée par AgriRecover. Actuellement, les attestations délivrées par AgriRecover, qui identifient la fraction « dangereuse » (emballage souillé par un produit classé dangereux) de la fraction « non dangereuse » (emballage rincé), sont suffisantes en termes de registre et de traçabilité. Le Pôle estime que cette situation doit perdurer, sans obligation supplémentaire ni registre électronique pour les détenteurs de ce type de déchets.

**b) Art. 63. § 2. 1<sup>o</sup>**

- Le Pôle s'interroge sur la possibilité de faire figurer au registre des déchets la quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue du réemploi.
    - Comment conviendra-t-il de comptabiliser une opération consistant par exemple à utiliser une ou plusieurs pièces issues d'une ou plusieurs machines pour réparer au final une ou plusieurs machines ?
    - Quels documents pourront utilement attester de ces éléments ?
- D'autant que les entreprises agréées pour le réemploi opèrent déjà un rapportage dans le cadre de cet agrément.
- Il conviendra de déterminer des règles claires, de ne pas alourdir la charge administrative qui pèse sur les entreprises et de se baser sur les données existantes.

**c) Art. 63. § 4.**

- Les informations du registre à communiquer à l'administration doivent être limitées aux obligations de rapportage requises au niveau européen. L'utilité d'un rapportage complémentaire doit être avérée. De plus, les infos communiquées doivent régulièrement faire l'objet d'un traitement et d'une communication publique et les données doivent être centralisées sur une plateforme internet accessible au bureau d'études chargé des statistiques.
- Dans ce cadre, le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Le Gouvernement peut déterminer les modalités et la périodicité de la transmission de tout ou partie des informations du registre à l'administration* **et l'obligation de celle-ci de traiter les données et communiquer régulièrement des statistiques.** ».

**2.6.3. Section 3. Dispositions particulières aux entreprises d'économie sociale**

**Art. 66.**

- La notion de service d'intérêt économique général doit également être reconnue pour les services publics assurant le même service de gestion de déchets ménagers.
- Il y a lieu de compléter les dispositions en visant également la préparation en vue du réemploi puisque les activités des entreprises concernent à la fois des opérations sur des biens et sur des déchets.

**2.6.4. Section 4. Dispositions particulières à certaines installations classées de regroupement et/ou de traitement de déchets**

Le Pôle s'interroge sur la nécessité de centrer les dispositions particulières sur trois types d'installations spécifiques de traitement et demande qu'une réflexion soit effectuée pour faire correspondre le projet de décret à la réalité actuelle en matière d'installation classée.

**Sous-section 1<sup>re</sup>. Installations d'incinération et de co-incinération de déchets**

**Art. 67.**

Pour rappel, la volonté européenne en fixant le seuil d'efficacité énergétique n'était pas d'interdire l'exploitation des unités ne respectant pas ce dernier mais bien d'éviter les importations dans ces installations qualifiées alors d'élimination. Le texte va beaucoup plus loin en interdisant l'exploitation d'unité d'incinération qualifiée d'élimination. Le Pôle demande que ce point soit revu (par exemple, le risque de perte du permis suite à des pannes de turbine).



### 3. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE II. RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS (REP)

#### 3.1. Commentaires généraux

- D'une manière générale, il est essentiel que la Wallonie s'attèle à la constitution d'une législation interrégionale, comme c'est le cas pour les déchets d'emballages. Le Pôle plaide en faveur d'une harmonisation, et à tout le moins d'une mise en cohérence des outils utilisés dans les différentes régions. Le projet de décret n'apporte pas de solution à cet égard.
- Certains membres (IEW, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES) saluent la volonté d'aller vers un mécanisme d'agrément et de progressivement abandonner les conventions environnementales car ce mécanisme présente les inconvénients majeurs suivants :
  - il crée des obligations à l'égard des personnes morales de droit public tout en excluant celles-ci de la participation à la convention ;
  - il donne la possibilité à l'obligataire de reprise de remplir une obligation légale sur base purement contractuelle.

Ils s'interrogent par ailleurs sur la légalité des conventions environnementales qui s'imposent aux personnes morales de droit public alors qu'elles ne sont pas signataires du texte.

- D'autres membres (UWE, FWA et Secteurs industriels) estiment que la sécurité juridique est la principale préoccupation des entreprises. Ils considèrent que celle-ci n'est pas garantie par le projet de décret et demandent le maintien de la convention environnementale en Wallonie, tout en gardant la possibilité de réfléchir à des solutions plus légères pour certains flux. Une convention environnementale assure une meilleure sécurité juridique pour tous les acteurs concernés vu le caractère contractuel/concerté jusqu'au bout du processus. Contrairement à l'agrément, la convention environnementale ne peut également pas faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat (annulation et suspension) par un tiers.
- Les définitions des déchets ménagers et professionnels (article 2) sont basées sur le producteur de déchets initial. Dans le cadre des REP, la définition n'est plus basée sur le producteur initial de déchets mais bien sur base du type de produits mis sur le marché. Il y a donc une confusion. Ceci avait été résolu dans le décret de 1996 en ajoutant la notion « d'origine ménagère » ou « d'origine industrielle ». Ainsi, un PC portable dans une entreprise restait bien un déchet professionnel mais d'origine ménagère. Le Pôle demande la réintégration de cette approche ; ce qui permettrait d'éviter les contradictions entre les Titres I et II, notamment sur les compétences des communes/intercommunales.
- Au chapitre 5 relatif aux organismes agréés, le Pôle constate que les dispositions sont nombreuses et détaillées. Le Pôle s'interroge sur l'opportunité de ces dispositions au regard de l'objectif poursuivi. Si on applique le principe de la REP, il faut laisser à ces producteurs le loisir de s'organiser au mieux pour mettre en œuvre cette responsabilité dans le respect de dispositions générales et de l'agrément octroyé par le Gouvernement. Les modalités reprises dans ce chapitre vont restreindre fortement cette liberté. Le Pôle estime que ces précisions devraient davantage figurer dans les arrêtés d'exécution ou dans les outils contractuels.
- Le Pôle demande que l'ensemble du Titre II soit revu pour être en adéquation avec notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.027 du 29 janvier 2015.

## 3.2. Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions introductives

---

### 3.2.1. Section 1<sup>re</sup>. Objectifs et champ d'application

#### a) Commentaire général

- Le Pôle s'interroge sur l'extension de la REP à de nombreuses catégories de déchets auparavant non visées, au-delà des obligations européennes et au risque de mettre à mal des systèmes de reprise existants.
- Le Pôle constate déjà un vide juridique pour de nombreux flux actuellement et se pose la question de comment la Région pourrait encadrer autant de flux supplémentaires.
- Le Pôle demande qu'une analyse socio-économique et environnementale soit effectuée avant de soumettre une nouvelle catégorie de déchets à REP.

#### b) Art. 72. § 1<sup>er</sup>.

- Le Pôle estime que la disposition est :
  - d'une part, trop large, car on peut parler de responsabilité du producteur lorsqu'il y a mise sur le marché ou utilisation : celui qui manipule un produit n'est pas automatiquement un producteur. S'il y a élaboration, fabrication, manipulation, traitement ou importation sans mise sur le marché, il n'y a pas de responsabilité du producteur ;
  - d'autre part, trop restrictive, car elle ne vise pas l'e-commerce et ses plateformes qui doivent être clairement repris. A cet égard, le Pôle rappelle sa demande d'une définition claire de la notion de « producteur » (voir point 2.1.1.b) et ayant fait l'objet d'une concertation entre les régions comme l'impose la Cour constitutionnelle.
- Dans la 1<sup>ère</sup> phrase, il convient de parler d'une « *utilisation rationnelle des ressources en général* » et pas uniquement naturelles.

#### c) Art. 72. § 2. 1<sup>o</sup>

Le Pôle considère que les obligations énumérées ne doivent pas être appliquées à l'ensemble des déchets soumis à REP. La liste des obligations devrait être une liste reprenant le type d'obligations qu'il est possible d'imposer à un flux, sans parler d'obligations principales ou complémentaires. Par exemple :

- il est impossible de soumettre à obligation de reprise certains déchets comme les mégots ou les chewing-gums usagés, ou encore les déchets de textiles sanitaires à usage unique ;
- il n'est pas toujours utile d'imposer une obligation de reprise mais plus intéressant d'imposer des objectifs de collecte, de réemploi, de recyclage ou de valorisation ;
- il n'est pas toujours utile d'imposer une obligation de réalisation d'un plan stratégique et de plans annuels d'exécution.

#### d) Art. 72. § 2. 2<sup>o</sup> b)

Conformément aux objectifs prévus par l'article 72, § 1<sup>er</sup>, qui énonce l'objectif de renforcer la préparation en vue du réemploi dans le cadre des exigences minimales en matière de REP, il y a lieu de compléter le texte comme suit : « une obligation de tendre vers et/ou d'atteindre des objectifs de collecte, de préparation en vue du réemploi, de réemploi, de recyclage et/ou de valorisation ; ».

**e) Art. 72. § 3.**

- Afin de permettre une plus grande souplesse législative notamment dans l'optique de l'instauration d'un calendrier, le Pôle propose de ne pas déterminer les flux soumis à REP dans un décret mais dans un AGW spécifique. En effet, un AGW offre une plus grande flexibilité de modification de la liste des flux, une analyse de chaque flux et de son cycle de vie afin d'en déterminer l'opportunité, et la possibilité d'ajouter un planning de mise en œuvre.
- Le Pôle constate par ailleurs que la liste des flux est beaucoup plus longue que ce qui est actuellement d'application en Wallonie ou qui est imposé au niveau européen. Avant d'élargir la liste à de nouveaux flux, une analyse avec les parties prenantes devrait d'abord être effectuée afin de définir si la mise en place d'un régime de REP est bien le meilleur instrument pour améliorer la gestion de l'environnement.
- Des interrogations subsistent sur la pertinence de ces nouvelles REP. Y-a-t-il une évaluation coût/bénéfice de la mise en place de ces systèmes par rapport aux filières existantes ? Il faut être attentif au fait que des filières de recyclage/valorisation (voire même de préparation en vue du réemploi) existent déjà ; et imposer une telle obligation et de nouvelles charges aux producteurs pourrait mettre à mal l'équilibre de ces filières.
- De plus, le Pôle s'interroge sur certains flux particuliers :
  - Points 7° Les déchets d'emballages agricoles en plastique et 8° les bâches en plastique usagées

Le Pôle s'interroge sur l'évolution du système actuel de collecte et de valorisation de ces bâches et plastiques agricoles.

A l'initiative de la Ministre, une réflexion est en cours au sein d'un groupe de travail. Il convient que les dispositions du projet de décret ne ferment pas de portes pour les différentes options envisagées, y compris via une participation publique dans l'organisation et les coûts de collectes.
  - Point 12° Les déchets de textiles d'habillement

Le projet de décret définit les textiles d'habillement comme tous les produits constitués d'au moins un matériau tissé et destinés à l'habillement, à l'exclusion des chaussures. Pourquoi restreindre de la sorte le champ d'application de la REP et le limiter à une technique de production ?

Dans les vêtements, de très nombreuses matières ne sont pas tissées, comme par exemple le T-shirt ou le feutre ; dès lors, une part conséquente de vêtements ne tombera pas dans le champ d'application de la REP.

Par ailleurs, que faut-il entendre par habillement ? Les tentures ou le recouvrement de sièges sont-ils couverts par la définition ?

Enfin, la question de l'opérationnalisation d'une REP définie de la sorte est posée.
  - Point 14° Les déchets de construction et de démolition

Le flux de déchets de démolition est trop hétérogène (se retrouve potentiellement dans la fraction plastique durs, bois, métaux, encombrants, ...), avec une difficulté de quantifier les différents flux, pour être mis en œuvre.

Le Pôle s'exprime en faveur d'un développement pour plus de circularité pour les déchets de construction et de démolition mais pas via un système d'obligation de reprise. A ce stade, le « producteur » n'est pas défini (cf. supra). Dès lors, qui est le producteur ? Le producteur de matériau ou l'entrepreneur qui met en œuvre le matériau ? La définition est donc essentielle avant toute implémentation d'une nouvelle REP, ainsi qu'une analyse d'impact économique. Si l'on examine l'exemple du béton qui est 100% recyclable en fin de vie, et pour lequel de nombreux projets de R&D visent encore à améliorer la qualité de sa valorisation, le Pôle considère que l'obligation de reprise va générer de nombreux problèmes de mise en œuvre étant donné la mixité/le mélange des matériaux lors d'une démolition.

Il est essentiel de penser le système de l'amont vers l'aval et pas l'inverse, c'est-à-dire tout d'abord au niveau de la conception, puis la manière de mettre en œuvre les matériaux, puis in fine la gestion adéquate des déchets dont on pourra alors plus aisément distinguer et trier chaque catégorie de matériaux.

- Point 17° Les déchets de textiles sanitaires à usage unique (en ce compris les lingettes humides usagées)  
Par rapport aux lingettes, le Pôle rappelle qu'un arrêté royal de 2015 légifère sur les critères de biodégradabilité de celles-ci qui peuvent être évacuées via les eaux usées. Les lingettes qui ne peuvent être jetées dans les toilettes sont quant à elles évacuées avec les déchets ménagers dont le coût est repris dans les taxes communales.
- Le Pôle relève enfin que plusieurs flux repris dans cette liste sont en réalité des emballages au sens de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Ces emballages sont donc déjà soumis à une REP. Si cette responsabilité doit être élargie comme le demande la directive SUP, cela doit se faire via l'accord et non via ce projet de décret. En effet, soumis à une double législation, les producteurs de ces emballages seront confrontés à une complexité administrative et de mise en œuvre inutile. Les flux concernés sont les suivants :
  - Point 7° Les déchets d'emballages agricoles en plastique ;
  - Point 21° Les récipients usagés pour aliments, en plastique à usage unique ;
  - Point 22° Les sachets usagés et les emballages usagés en matériaux souples contenant des aliments, en plastique à usage unique ;
  - Point 23° Les récipients usagés pour boissons d'une capacité maximale de trois litres, en plastique à usage unique ;
  - Point 24° Les gobelets usagés pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, en plastique à usage unique ;
  - Point 25° Les sacs en plastique légers usagés.

*f) Art. 73. § 2.*

- Le Pôle demande qu'il soit précisé que les modalités d'exécution de l'obligation de reprise respectent les modalités de collecte mises en place par les personnes morales de droit public dans le cadre de la mise à disposition du service de gestion des déchets ménagers prévus par l'article 45 tel qu'amendé par le Pôle.
- Le Pôle considère que la mise en place d'un mécanisme de REP, outre la diminution de l'impact environnemental et le développement du recyclage, devrait aussi avoir pour conséquence d'apporter une valeur ajoutée à l'économie en Wallonie. En effet, le mécanisme des REP poursuit plusieurs objectifs, dont pour certains flux, le développement du recyclage, la préparation en vue du réemploi et de la circularité de la matière. Il est important à cet égard que, dans un contexte de développement de l'économie circulaire, le projet de décret privilégie, pour autant que les règles européennes et du libre marché soient respectées, des pistes pour maximiser les chances de développement des filières de recyclage sur le territoire wallon.

### **3.2.2. Section 2. Habilitations générales au Gouvernement**

*a) Art. 74. § 1<sup>er</sup>. 1°*

- Le Pôle rappelle son commentaire général concernant le problème des définitions de déchets ménagers et professionnels par rapport aux définitions pour les flux soumis à REP (voir point 3.1.).
- A cet égard, le Pôle rappelle que la Wallonie n'est pas compétente en matière de produits ; la REP ne doit ainsi viser que les déchets issus de produits mis sur le marché. Ce paragraphe du projet de décret doit être reformulé pour viser le ou les types de déchets issus de la mise sur le marché de produits (le point b) doit être supprimé).
- Il conviendrait de s'inspirer du décret de 1996 qui apparaît plus clair dans les habilitations.

**b) Art. 74. § 1<sup>er</sup>. 4<sup>o</sup>**

Le Pôle demande :

- que la présentation au Parlement reprenne les points forts et les faiblesses des dispositifs
- et qu'une véritable discussion y soit menée.

**c) Art. 74. § 2.**

- Au moment de la définition des obligations de reprises dans les arrêtés, le Pôle demande qu'une analyse soit faite systématiquement pour évaluer la possibilité de reprise par les détaillants vendeurs en 1 pour 1.
- Aux points 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le Gouvernement pourrait compléter les obligations définies à l'article 72 ou compléter et étendre les rôles et responsabilités des producteurs. Il n'est pas acceptable que le Gouvernement puisse, via des arrêtés d'exécution, imposer des éléments qui ne sont pas prévus par le projet de décret. L'habilitation au Gouvernement est trop large.
- Au point 3<sup>o</sup>, le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « ..., les organismes agréés conformément au chapitre 3 du présent titre, les ~~acteurs~~ **opérateurs** publics ou privés de gestion des déchets, ... ».
- Au point 7<sup>o</sup>, le Pôle rappelle sa remarque formulée sur l'article 72, § 1<sup>er</sup>, qui concerne l'e-commerce, et demande qu'il soit également soumis à certaines obligations de reprise, à définir au cas par cas.
- Au point 8<sup>o</sup>, le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « ..., prendre d'autres mesures visant à renforcer le dialogue ~~régulier~~ **une fois par an** entre les parties prenantes concernées... ». Dans un souci d'efficacité, le dialogue envisagé sous ce point devrait se faire au niveau interrégional.

**d) Art. 75. § 3.**

- Le Pôle estime inutile de prévoir une présentation annuelle, surtout si cela concerne un tel nombre de flux. Il propose une présentation du plan stratégique collectif tous les 5 ans.
- De plus, ce n'est pas le rôle du Pôle de se pencher sur les détails de chaque flux ; il suggère une information annuelle par chaque organisme de gestion vis-à-vis de ses propres stakeholders.

**e) Art. 75. § 4. 4<sup>o</sup>**

Le montant de la redevance en matière de recours devrait être aligné à ce qui est pratiqué pour le permis d'environnement (25 €).

### 3.2.3. Section 3. Producteurs et modalités de délégation

**a) Art. 79. § 1<sup>er</sup>.**

Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « ... dont les produits qu'il a mis sur le marché sont à l'origine des déchets visés à l'article 72, § 3 **et précisé sur base de l'article 74, § 1<sup>er</sup>. a)** ... ».

**b) Art. 79. § 2.**

Le Pôle rappelle son commentaire général concernant l'agrément et la convention environnementale (voir point 3.1.).

**c) Art. 79. § 3.**

- Le Pôle s'interroge sur les situations visées et objectifs poursuivis par la disposition qui prévoit que les contrats visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont inopposables à l'administration.
- Le Pôle estime que si pour une raison de droit cette disposition est maintenue, alors elle doit être étendue aux personnes morales de droit public.

**d) Art. 80. §§ 1<sup>er</sup> et 2.**

- Le Pôle s'interroge sur le territoire couvert. Bien qu'il partage le principe, cette incertitude, liée à l'absence de la définition de producteur, posera des difficultés juridiques.
- Au paragraphe 2, la réglementation wallonne peut-elle prévoir ce qui peut être fait, ou pas, dans une juridiction étrangère ?

### **3.3. Chapitre 2. Obligations principales**

---

#### **3.3.1. Section 1<sup>re</sup>. Obligation de reprise des déchets**

##### **3.3.1.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes à tous les déchets soumis à l'obligation de reprise**

**a) Art. 81. § 1<sup>er</sup>.**

- Le Pôle demande que la notion d'obligation de reprise soit définie.
- La couverture géographique des produits et des matières doit être clarifiée. Le Pôle suppose que l'on parle ici de la couverture géographique des points de collectes des déchets.

**b) Art. 81. § 2.**

- L'instauration d'une consigne en vue du recyclage ne devrait pas relever des producteurs seuls, mais également de l'autorité (de plus, les détaillants sont également concernés), après examen des impacts potentiels, y compris sur le plan économique, sur les systèmes de collecte mis en place par les personnes morales de droit public.
- Le Pôle souligne, qu'en ce qui concerne les emballages de boissons, des investissements conséquents ont été réalisés sur base d'un agrément octroyé fin 2018 par les autorités régionales, pour répondre à des objectifs très élevés en matière de recyclage ; un système de consigne mettrait ces investissements en danger.

Une consigne en vue du recyclage doit être mise en place de manière harmonisée dans toutes les régions dès lors que les produits sont mis sur le marché belge et circulent ensuite dans les trois régions.

En effet, comme relevé dans l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°59.771/4 du 21 septembre 2016 sur l'avant-projet d'ordonnance bruxelloise réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et modifiant certaines législations annexes – qui contenait une disposition semblable –, « *les producteurs visés sont la plupart du temps actifs dans les trois Régions et ces produits, lorsqu'ils seront en fin de vie, ne se retrouveront pas toujours nécessairement sur le même territoire que celui sur lequel ils ont été mis sur le marché. Le système de consigne s'accompagne de surcroît de l'introduction d'exigences dans le domaine de l'étiquetage qui s'appliquent uniquement à des produits sur le marché dans la Région où le système de consigne est applicable. Il en résulte que des biens qui sont produits ou importés dans une Région où le système de consigne ne s'applique pas, ne peuvent pas être purement et simplement mis sur le marché dans la Région qui a instauré un tel système* ».

### **3.3.1.b) Sous-section 2. Dispositions particulières aux déchets municipaux**

- Comme déjà souligné ci-avant, le Pôle demande de remplacer « déchets municipaux » par « déchets ménagers ».
- Par ailleurs, le Pôle souligne que les déchets municipaux visent aussi des déchets professionnels (déchets industriels banals).

#### **a) Art. 83. § 1<sup>er</sup>.**

- Que signifie la « mise à disposition sur le marché » ?
- Le Pôle estime que le 1 pour 1 ne se justifie pas dans tous les cas : il doit être analysé au cas par cas.

#### **b) Art. 83. § 2.**

- Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Le détaillant et le distributeur remettent au producteur ou à toute personne désignée par lui... » ». La possibilité de remettre à une entreprise d'économie sociale / un circuit de seconde main devrait être prise en considération également.*
- Par ailleurs, à la lecture de l'article 83 en combinaison avec l'article 85, le Pôle relève une discordance entre la reprise par les détaillants/distributeurs du « *déchet municipal issu d'un produit remplissant les mêmes fonctions que celui qu'il met à disposition sur le marché* » et par les producteurs/distributeurs des « *déchets issus des produits qu'il met à disposition sur le marché* ». Quelle est l'intention du texte ?
- Comme souligné précédemment, le Pôle attire l'attention sur le fait que les dispositions reprises aux articles 83 et 84 ne sont pas possibles pour tous les flux soumis à obligation de reprise. Ces modalités devraient être reprises dans les arrêtés d'exécution relatifs à chaque flux. De plus, ce n'est pas le rôle des détaillants que de collecter/reprendre des déchets. Il est irréaliste d'exiger des détaillants qu'ils reprennent systématiquement tous les 25 flux cités plus haut. Il existe dans certains cas des systèmes au moins aussi efficaces et plus adaptés (par exemple le sac bleu pour les emballages). Cette obligation de reprise par le détaillant démultiplie les points de collecte, ce qui n'a pas de sens. Il n'y a finalement que pour les déchets d'équipements électriques et électroniques et les piles qu'une obligation de reprise physique par le détaillant est imposée. Ce n'est pas le cas pour les autres flux soumis à REP. Cela doit rester une exception pour les cas où il n'y a pas d'autres solutions efficaces.
- Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut prévoir que le détaillant et/ou le distributeur accepte(nt) gratuitement du consommateur, tout déchet issu d'un produit remplissant les mêmes fonctions que celui qu'il met à disposition sur le marché et qui est soumis à l'obligation de reprise, sur base d'une relation contractuelle avec le détaillant. » ».*

#### **c) Art. 84.**

Le Pôle ne souhaite pas que les organismes agréés soient opérateurs (voir infra). Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Lorsque les déchets soumis à l'obligation de reprise sont des déchets ~~municipaux~~ ménagers, le producteur met gratuitement ou les assure le financement des conditionnements et autres moyens de collecte nécessaires à la disposition de pour tous les points de collecte avec lesquels un contrat est conclu ... » ».*

**d) Art. 85. § 1<sup>er</sup>.**

- Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Le producteur collecte **ou fait collecter**, à ses frais et de manière régulière, tous ses déchets soumis à l'obligation de reprise, lorsque ces déchets sont rapportés auprès des distributeurs et des détaillants en Région wallonne.* »
- Les termes « de manière régulière » devraient être précisés par arrêté, voire idéalement dans la convention/agrément.

**e) Art. 85. § 2.**

Cet article ne fait-il pas double emploi avec l'article 85, § 1<sup>er</sup> qui précise déjà que le producteur collecte à ses frais ?

**f) Art. 86.**

- Semblable disposition ne devrait être que dérogatoire et encadrée très strictement.
- Le Pôle suppose que le renvoi à l'article 26, § 3 est incorrect. A défaut d'un renvoi correct, il estime que la disposition est contradictoire avec l'article 113, § 2 et propose d'ajouter : « ... **dans le respect des circuits de collecte mis en place par les personnes morales de droit public et en concertation avec celles-ci.** ».

**3.3.1.c) Sous-section 3. Dispositions particulières aux déchets professionnels**

**Art. 88**

Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *Lorsque les déchets soumis à l'obligation de reprise sont des déchets professionnels, ~~les collecteurs, les transporteurs et les entreprises de traitement autorisés, acceptent lesdits déchets de l'utilisateur professionnel sur la base des principes de la liberté contractuelle et du consensualisme~~ **le producteur initial du déchet reste libre de choisir les collecteurs, transporteurs ou entreprises de traitement autorisés et ce afin de garantir les principes de liberté contractuelle.** »*



### 3.3.2. Section 2. Obligation de financement de la prévention et/ou de la gestion des déchets

#### 3.3.2.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes à tous les déchets soumis à l'obligation de financement

##### a) Art. 89. § 1<sup>er</sup>.

- Le Pôle souhaite qu'un principe général soit établi : la rétribution des acteurs pour un même déchet et pour un même producteur initial de déchets doit être équivalente quel que soit l'opérateur (public, privé, économie sociale). Il faut éviter tout mécanisme de discrimination financière en fonction des collecteurs ou usines de traitement.
- Pour certains membres (IEW, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES), la notion de coût réel et complet devrait être réintroduite comme à l'article 101. La couverture des coûts ne doit pas être excessive mais elle doit couvrir les coûts réels et complets. Par ailleurs, il doit s'agir d'un principe auquel le Gouvernement ne peut déroger (voir § 2.).

L'obligation de financement doit être découplée des objectifs imposés ou non aux titulaires de REP.

Concernant le point 1<sup>o</sup> : il faut ajouter les frais de gestion/frais généraux.

Concernant le point 2<sup>o</sup> : Cette disposition est reprise de la directive-cadre. Il conviendrait toutefois que le législateur wallon aille plus loin que celle-ci, en établissant à tout le moins des critères objectifs définissant le caractère d'un bon rapport coût-efficacité. Le financement des modes de collecte mis en place par les personnes morales de droit public doit être effectué au coût réel et complet.

- D'autres membres (UWE, FWA et Secteurs industriels) rappellent que la directive-cadre « déchets » n'impose pas un financement total du coût réel et complet. En effet :
  - pour les régimes de REP mis en place en vue d'atteindre des objectifs de gestion des déchets fixés par les actes législatifs de l'Union, les producteurs de produits supportent au moins 80% des coûts nécessaires ;
  - pour les régimes de REP mis en place le 4 juillet 2018 ou après cette date en vue d'atteindre des objectifs de gestion des déchets fixés uniquement par la législation de l'État membre, les producteurs de produits supportent au moins 80% des coûts nécessaires ;
  - pour les régimes de REP mis en place avant le 4 juillet 2018 en vue d'atteindre des objectifs de gestion des déchets fixés uniquement par la législation de l'État membre, les producteurs de produits supportent au moins 50% des coûts nécessaires ;
  - l'ensemble des déchets générés par les professionnels, pour lesquels le producteur doit exercer sa responsabilité, ne peut être soumis au coût réel et complet. La directive-cadre « déchets » ne traite pas ce point correctement car elle est uniquement orientée sur les déchets qui sont détenus par les ménages (et non les déchets destinés à des applications professionnelles, ni les flux ménagers détenus par des professionnels).

##### b) Art. 89. § 1<sup>er</sup>. 2<sup>o</sup>

- Certains organismes ne motivent pas leur décision sur base d'une étude du marché. Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « ... Ces coûts sont établis de manière transparente **et objective** entre les acteurs concernés. ».
- Cette disposition donne une habilitation trop large au Gouvernement. Il faudrait au minimum dire dans quels cas cela est possible.

**3.3.2.b) Sous-section 2. Dispositions particulières au financement de la gestion des déchets municipaux et des mesures de prévention en matière de déchets prises en charge par les entreprises d'économie sociale**

**Art. 91.**

- Le Pôle estime que tant le titre de cette sous-section que l'article ne sont pas compréhensibles et demande une clarification.
- Comme relevé précédemment, le Pôle propose de remplacer « déchets municipaux » par « déchets ménagers » dans le titre et les articles y faisant référence. Le Pôle souligne que les déchets municipaux visent aussi des déchets professionnels.
- Les coûts étant évolutifs dans le temps, il serait contreproductif d'en figer le montant dans un texte. Il vaut mieux :
  - fixer une liste des coûts à prendre en charge ;
  - établir un modèle de calcul de ces coûts.

**3.3.3. Section 3. Obligation d'information et de sensibilisation**

**a) Art. 92. § 1<sup>er</sup>.**

- Le Pôle estime qu'imposer une obligation d'information et de sensibilisation pour tous les flux concernés n'est pas utile ; ce genre de mesure devrait être précisé dans un arrêté. Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « ...soient informés, **le cas échéant** : ».
- Le Pôle propose d'ajouter un 5° dans le but de motiver l'utilisation de matières recyclées : **« 5° des produits qui contiennent des matières recyclées issues des collectes séparées. »**
- Cette dernière proposition est conditionnée au rajout des termes « le cas échéant » comme indiqué ci-dessus.

**b) Art. 92. § 2.**

Le Pôle estime que ces dispositions qui obligeraient le détaillant à communiquer sur beaucoup de flux sont impraticables et qu'elles apporteraient peu de valeurs ajoutées.

**c) Art. 93.**

Le Pôle ne comprend pas cet article et ne peut en juger la pertinence et les implications qui en découlent.

### 3.3.4. Section 4. Obligation de rapportage

#### a) Art. 94. § 1<sup>er</sup>.

- Par simplification administrative, il serait bon de prévoir que l'obligataire de reprise puisse s'appuyer sur les données fournies par les collecteurs et unités de traitement enregistrées EMAS ou autre démarche reconnue. Si ce n'est pas le cas, on assiste à une multiplication des audits de terrain.
- Le Pôle demande de remplacer « *communication des données* » par « **collecte des données** ».

#### b) Art. 95. § 1<sup>er</sup>.

- Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *Le producteur **ou son organisme de gestion**...* ».
- En matière de périodicité, au niveau statistique, l'Europe autorise à publier à n+2.
- Il faut être attentif au respect des règles en matière de confidentialité des données.

#### c) Art. 95. § 3.

- Le Pôle estime que :
  - soit on demande aux producteurs de faire auditer leurs données auquel cas ils s'en chargent et le financent ;
  - soit le Gouvernement ou l'administration veut faire auditer les données, mais il conviendrait alors que ce ne soit pas aux frais du producteur.
- Dans les articles 90 et 94, § 2, des mécanismes d'autocontrôle appropriés reposant sur des audits indépendants réguliers sont déjà imposés (afin d'évaluer notamment la gestion financière et la qualité des données opérationnelles). Les secteurs peuvent éventuellement envisager d'organiser annuellement une réunion d'information avec les auditeurs existants pendant laquelle les représentants des Régions peuvent les interroger.
- L'utilisation de filières à l'étranger entraîne un surcôt du contrôle de la part de l'administration. Afin de créer une valeur ajoutée en Belgique, ne serait-il pas opportun de développer une approche sur ce point ?

#### d) Art. 96.

- Le Pôle demande d'enlever l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> car il considère qu'il s'agit ici d'une relation contractuelle qui doit être laissée à la libre appréciation des parties.
- De plus, le Pôle propose de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> comme suit : « *Les collecteurs, négociants, courtiers et les opérateurs de traitement gérant les déchets pour le producteur remettent à première demande au producteur et dans un délai fixé avec lui en fonction de modalités fixées dans un contrat, ou lorsque les obligations de responsabilité...* ».
- L'objectif est d'éviter une position trop forte des organismes et du Gouvernement qui imposeraient certaines modalités sans pour autant être dans une relation contractuelle. On peut penser par exemple à la protection des données.

### 3.3.5. Section 5. Obligation de réalisation d'un plan stratégique et des plans annuels d'exécution y relatifs

#### 3.3.5.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Dispositions communes à tous les régimes de responsabilité élargie des producteurs

##### Art. 97. § 1<sup>er</sup>.

- Point 3°, b) Cette disposition vise les produits mis sur le marché en Belgique, alors que les obligations de reprise visent la Wallonie.
- Point 4° Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « *l'engagement (...) que les déchets (...) qui lui sont présentés par des tiers (...) seront acceptés gratuitement par lui* **ou dans tout autre centre qu'il aura désigné ...** ».
- Point 5°, a), i) Le Pôle demande de préciser les termes « la couverture géographique en Région wallonne de la mise sur le marché de ses produits ».
- Point 5°, a), v) Les informations concernant l'obligation de reprise reprennent « les dispositions prises pour maintenir et développer, les emplois à finalité sociale dans les entreprises d'économie sociale concernées par le plan ». Le Pôle propose de modifier le texte comme suit : « *les dispositions prises pour maintenir et développer les* **contribuer au maintien et au développement d'emplois à finalité sociale dans les entreprises d'économie sociale concernées par le plan locaux, de qualité, pour les personnes peu qualifiées, quel que soit l'employeur, ainsi qu'à la formation, et à l'insertion socio-professionnelle** ».
- Point 5° a) vii) Le Pôle propose la même modification qu'au 4°.
- Point 5°, a), viii) Le Pôle demande de remplacer la première partie de la phrase : « *...vise des déchets municipaux* » par « *vise des déchets ménagers* ». Le Pôle souligne en outre que tous les flux ne passeront pas par les intercommunales de gestion des déchets. Il convient donc de compléter le texte comme suit : « *...avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets ménagers* **ou tout autre acteur.** ».
- Point 5° b) ii) La gestion financière est analysée. Qu'en est-il si l'entreprise est en difficulté ?
- Point 5° d) ii) Le Pôle souligne que la traçabilité des déchets résultant de la mise sur le marché est impossible à réaliser dans tous les cas. Le nombre de flux étant élargi, une traçabilité complète est impraticable. Il existe déjà une traçabilité des déchets collectés et traités. S'agit-il de viser ici l'existence de statistiques entre la mise sur le marché et la collecte ? Le projet de décret doit être clarifié.

### 3.4. Chapitre 3. Obligations complémentaires

---

#### 3.4.1. Section 1<sup>re</sup>. Obligation de prévention en matière de déchets

##### a) Art. 99.

- Vu les différents types de déchets soumis à l'obligation de prévention, ce genre de disposition doit être repris dans des arrêtés d'application spécifiques à chaque type de produit pour une meilleure correspondance.
- Le Pôle estime par ailleurs que le producteur doit mettre les moyens nécessaires pour limiter l'impact sur l'environnement et pas uniquement « s'efforcer de » comme mentionné dans le texte. Il propose de modifier le texte comme suit : « ...le producteur ~~s'efforce d'~~procède via des outils tels que : ... ».

##### b) Art. 100.

- Le Pôle se demande comment le producteur/le détaillant peut garantir l'accès au gisement, lorsque les déchets sont collectés par autrui (par exemple, les recyparcs).
- La préparation en vue de réemploi n'étant pas possible pour tous les flux, le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « ...notamment, aux entreprises d'économie sociale, dans les cas où cela est possible ».

##### c) Art. 101. § 1<sup>er</sup>.

- En complément aux remarques formulées à l'article 89, certains membres (IEW, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES) estiment que le coût réel et complet doit être de rigueur aussi pour les déchets pris en charge par les communes et les associations de communes. D'autres (UWE, FWA et Secteurs industriels) ne partagent pas ce point de vue.
- De même, certains membres (UWE, FWA, DENUO et Secteurs industriels) pensent que la préparation au réemploi et le réemploi sont des activités économiques (avec des opérateurs privés) ; le producteur ne peut dès lors pas payer le coût réel et complet à l'économie sociale sans désavantager les opérateurs privés. D'autres membres (IEW et RESSOURCES) ne partagent pas ce point de vue et pensent que l'article doit être maintenu en l'état car les entreprises d'économie sociale sont mandatées pour exercer un service d'intérêt économique général (SIEG) visant à la maximisation du réemploi et de la préparation en vue du réemploi.

#### 3.4.2. Section 3. Obligation de constitution d'une sûreté

##### Art. 103. §§ 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5.

- Le Pôle demande de :
  - définir l'affectation de cette sûreté visant à remplir les mêmes missions que les producteurs ;
  - prévoir une procédure contradictoire et indépendante avant la libération de la sûreté telle que prévu actuellement dans l'AGW du 23 septembre 2010.
- Le Pôle s'interroge quant à savoir qui serait le bénéficiaire de la sûreté dans les cas visés aux paragraphes 4, 1<sup>o</sup> et 5 ?

### **3.4.3. Section 4. Obligation de financement de la propreté publique**

#### **3.4.3.a) Sous-section 1<sup>re</sup>. Dispositions introductives**

##### **Art. 104.**

- Cette liste des flux est beaucoup plus longue que ce qui est imposé au niveau européen. De plus, plusieurs des flux repris dans cette liste sont des emballages au sens de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Le Pôle renvoie à son commentaire repris à l'article 72, § 3.
- Le Pôle s'interroge sur la liste de déchets proposée. Elle est très longue et ne semble pas avoir été constituée sur base d'une analyse objective des flux à l'origine de la malpropreté publique. Par exemple le 20°, « les engins de pêche usagés contenant du plastique » : pourquoi cibler certains déchets très spécifiques et d'autres pas ?
- Le Pôle se demande ainsi pourquoi les matelas sont exclus de l'obligation de financement de la propreté publique alors que ce flux se retrouve régulièrement dans les dépôts sauvages (et l'enlèvement de ce type de dépôt doit générer plus de frais pour la collectivité).
- Sur base d'enquêtes relatives à la propreté publique effectuées à intervalle régulier, le Gouvernement devrait pouvoir modifier la liste des déchets mentionnés à cet article.
- La directive SUP prévoit la participation au coût de financement à partir de 2023/2024. Dans le projet de décret, il semble qu'on le prévoit à partir de 2030 (voir l'article 152, § 2).
- Le Pôle considère que l'obligation de financement de la propreté publique doit être modulée en fonction des dates de mise en œuvre des différentes directives, en particulier la directive SUP et doit dès lors être appréciée flux par flux.

#### **3.4.3.b) Sous-section 2. Fait générateur, redevable, assiette et montant**

- Alors que la directive SUP prévoit que les producteurs de certains objets doivent intervenir dans certains coûts liés aux déchets sauvages, et que des travaux sont encore en cours au niveau de la Commission européenne visant à définir avec plus de précisions entre autres les coûts devant être couverts via des guidelines, le Pôle considère qu'il est plus prudent d'attendre les guidelines avant de définir des modalités de mise en œuvre. Dans l'attente, la Wallonie doit se limiter à ce stade à une transposition fidèle de la directive SUP qui tient compte du contexte de cette directive, des exceptions prévues par cette même directive et du respect de la répartition des compétences entre le fédéral et la Région wallonne.
- Le projet de décret prévoit déjà que l'obligation de contribuer au coût lié au nettoyage des déchets sauvages se traduira par une redevance annuelle. Cette manière de mettre en œuvre la directive-cadre « déchets » est prématurée. D'autres systèmes peuvent être envisagés pour mettre en œuvre cette obligation. En outre, le montant de la redevance serait défini dans ce projet de décret alors que celle-ci risque de devoir évoluer de manière très régulière en fonction de l'évolution sur le terrain. Ce type de modalité pratique devrait se trouver dans un arrêté.
- L'obligation de financement de la propreté publique dans le cadre des dépôts clandestins pose problème et relève d'une autre logique car ces dépôts sont prémédités ; ce sont donc les responsables de ces gestes inciviques et prémédités qui devraient en supporter les coûts. Le Pôle constate qu'en pratique, il n'est pas toujours possible d'identifier les responsables de ces actes inciviques et prémédités et qu'il faut réfléchir de manière plus globale aux financements de ces coûts.

- Cette obligation de financement fait également totalement fi de la responsabilité partagée en matière de déchets sauvages. Un des responsables du non-respect de la propreté publique est celui qui jette son déchet dans un endroit inapproprié. Ce projet de décret devrait rappeler cette réalité. De plus, le Pôle considère que l'intervention dans les coûts de nettoyage d'un flux particulier de déchets doit se limiter clairement à la part des coûts que ces déchets occasionnent.
- La redevance est à payer à la Région alors que les coûts se situent au niveau des communes et intercommunales. Il n'y a aucune disposition permettant de comprendre comment cet argent sera redistribué.
- Si l'obligation de financement des déchets sauvages se traduit concrètement par le paiement d'une redevance, la mise en place d'un organisme agréé n'a pas de sens sauf à rejeter sur le privé une tâche (lever des redevances) qui relève du domaine public.
- En définitive, pour toutes ces raisons, le Pôle est opposé à cette redevance. Les directives européennes n'imposent pas un système particulier, et il faut permettre la diversité des moyens à mettre en œuvre. Si cette redevance devait voir le jour, elle devrait être limitée aux déchets qui provoquent des problèmes de propreté publique (c'est-à-dire ce qu'on retrouve comme déchets sauvages) et non pas étendue à tous les produits soumis à la REP.
- A l'article 107, § 3, les coûts de gestion des déchets provenant des poubelles publiques, qui ne sont pas des déchets sauvages, devraient également être pris en compte dans les coûts à couvrir dès lors qu'il s'agit également de propreté publique.

### **3.5. Chapitre 4. Demande de plan stratégique individuel**

---

#### **Art. 110.**

Le Pôle s'interroge quant à savoir s'il ne s'agit pas plutôt de publier la décision définitive d'approbation et non d'octroi.

### **3.6. Chapitre 5. Organismes agréés**

---

Le Pôle relève qu'il n'est pas toujours évident de distinguer s'il s'agit d'un organisme agréé, de gestion ou d'exécution. C'est particulièrement problématique dans le dossier des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) où il y a sept organismes de gestion et un d'exécution : qui devra être agréé ? Une clarification doit être apportée au texte pour savoir quel organisme devra être agréé.

#### **3.6.1. Section 2. Obligations formelles**

Le Pôle rappelle son commentaire général concernant le mécanisme d'agrément et les conventions environnementales (voir le point 3.1.).

### 3.6.2. Section 3. Obligations générales

#### a) Art. 113. § 1<sup>er</sup>.

- Au 1<sup>o</sup>, que veut dire « conditions fixées » ? Quelles qu’elles soient, ces conditions ne peuvent être fixées unilatéralement et de manière discrétionnaire.
- Au 9<sup>o</sup>, le terme « encourage » n’est pas suffisant : le Pôle estime qu’une REP sans objectifs de collecte ou de valorisation n’a pas de sens.

#### b) Art. 113. § 2.

- Le Pôle constate que cette disposition est en contradiction avec l’article 86. Pour une plus grande cohérence, ce dernier devrait être adapté, en prenant également en compte les remarques formulées par le Pôle concernant l’article 86.
- Par ailleurs, la disposition est prévue uniquement pour les REP exercées par un plan collectif (au travers d’un organisme agréé) ; le Pôle propose de l’étendre à toute forme d’exécution d’une REP.

#### c) Art. 113. § 3.

- Que veut dire « de manière manifeste » ? Même en utilisant le synonyme « évident », comme proposé par l’administration, la notion est subjective dans les deux cas.
- Le Pôle rappelle par ailleurs, que le droit de la concurrence est une compétence fédérale.

### 3.6.3. Section 4. Obligation en matière de gouvernance

#### 3.6.3.a) Sous-section 1<sup>er</sup>. Dispositions introductives

##### Art. 114. § 2.

- Certains membres (IEW, UVCW, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES) saluent cette disposition qui constitue une avancée pour le secteur et la transparence. Il faut être attentif à ce que les dispositions reprises sous cette section soient conformes aux principes de la loi sur les marchés publics.
- D’autres membres (UWE et Secteurs industriels) se demandent qui autorise le Gouvernement à imposer aux organismes agréés le respect de l’ensemble des mesures législatives et réglementaires en matière de droit des marchés publics. Pour rappel, les organismes de gestion ne peuvent pas être qualifiés de pouvoirs adjudicateurs au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics parce que l’activité économique dont ils sont chargés leur a été confiée par les producteurs de produits pour assurer l’exécution de leur obligation de reprise et, par conséquent, qu’elle n’est pas une activité « ayant un caractère autre qu’industriel ou commercial », comme exigé entre autres par la loi précitée pour être considéré comme pouvoir adjudicateur.
- Par ailleurs, dans le cadre de l’exercice de l’activité de l’organisme de gestion, il n’y a pas une dépendance à l’égard des pouvoirs publics équivalente à celle d’un financement par les pouvoirs publics ou à la nomination de plus de la moitié de ses dirigeants par les pouvoirs publics, autre condition cumulative exigée pour que l’on puisse parler d’un pouvoir adjudicateur soumis à la législation des marchés publics.
- Ces remarques s’appliquent également aux dispositions reprises aux articles 120, 121 et 122.



**3.6.3.b) Sous-section 2. Principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité**

**Art. 115.**

Le Pôle demande d'être plus précis et de compléter cette disposition avec la phrase suivante :  
« L'analyse et le classement des offres dans un rapport détaillé et motivé sont transmis aux entreprises ayant remis une offre valable ».

**3.6.3.c) Sous-section 3. Soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence**

**Art. 116.**

Cet article prévoit des règles en matière de soustraction au champ d'application et limitation artificielle de la concurrence. Le Pôle rappelle que le droit de la concurrence relève de la compétence de l'Etat fédéral. Le droit de la concurrence doit être respecté.

**3.6.3.d) Sous-section 4. Conflits d'intérêt**

**Art. 117.**

- Certains membres (UWE et Secteurs industriels) estiment que le principe relatif à l'évitement des conflits d'intérêts est déjà réglementé dans des législations fédérales et que cet article doit être supprimé.
- D'autres membres (FGTB, IEW, UVCW, COPIDEC, DENUO et RESSOURCES) estiment que ce n'est pas le cas et que cet article doit être maintenu.

**3.6.3.e) Sous-section 11. Confidentialité**

**Art. 124. § 1<sup>er</sup>.**

Le projet de décret ne peut pas aller à l'encontre de l'article 13 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics relatif à la confidentialité des offres. Cette confidentialité n'autorise pas l'administration à prendre connaissance des offres avant l'attribution du marché, contrairement à ce que prévoit l'article 124, § 1<sup>er</sup> du projet de décret.

**3.6.4. Section 5. Demande d'agrément**

**a) Art. 126. § 1<sup>er</sup>.**

Le Pôle propose de compléter le texte comme suit : « c) *les conditions et les modalités de révision des cotisations en fonction de l'évolution du coût des obligations mises à charge de l'organisme agréé en application du présent titre et de ses mesures d'exécution* ».

**b) Art. 126. § 2.**

- Le Pôle rappelle son commentaire général concernant le mécanisme d'agrément et les conventions environnementales (voir le point 3.1.) et le complète comme suit.
  - Certains membres (UWE, FWA et Secteurs industriels) sont contre le principe de l'agrément et s'opposent à ce que son octroi soit lié au contenu et modalités pratiques des contrats avec les personnes morales de droit public territorialement responsables de la collecte des déchets ménagers et avec les entreprises d'économie sociale. Les producteurs doivent rester maîtres et autonomes dans la définition des moyens mis en œuvre pour exécuter leurs obligations alors que par cet article la Région s'octroie un pouvoir de décision à leur place.
  - D'autres membres (IEW, UVCW, COPIDEC et RESSOURCES) relèvent que cette disposition prévoit la suppression de la convention environnementale comme mécanisme d'exécution d'une REP et en particulier d'une obligation de reprise. Ils saluent ce choix clair et rappellent qu'ils s'opposent depuis toujours au mécanisme de convention environnementale, pour les motifs suivants :
    - ce mécanisme crée légalement des obligations dans le chef de parties qui ne sont pas signataires de ladite convention, en l'occurrence, s'agissant des déchets ménagers, les communes et par délégation les intercommunales qui sont bien au premier chef responsables de la mise en œuvre de leur gestion ;
    - l'expérience a démontré que le mécanisme de convention environnementale est propice à l'apparition de et au maintien de vides juridiques préjudiciables et parfois très longs ;
    - le mécanisme de convention environnementale ne permet pas d'arbitrage final et n'est pas opposable aux parties signataires. L'agrément, au contraire, permet pleinement à l'autorité normative d'exercer son rôle régulateur et d'arbitrage.
- Concernant le point 1° c) L'organisation de la collecte (en porte-à-porte et en recyparcs) relève en premier chef de la compétence des personnes morales de droit public.

**c) Art. 126. § 3.**

- Lu en combinaison avec l'article 88, le Pôle comprend que la Région cherche à imposer un système Valipac pour les déchets professionnels. Cela appartient au choix du producteur vu que le producteur est le responsable.
- Concernant le point 4° : Si les organismes de gestion doivent logiquement respecter le droit de la concurrence, cette disposition impose néanmoins de rapporter la preuve d'un fait négatif, ce qui est en soi curieux, là où le droit de la concurrence – par ailleurs, une compétence de l'Etat fédéral – contient suffisamment de garde-fous à cet égard.

**3.6.5. Section 6. Dispositions particulières en cas de pluralité d'organismes agréés dans le cadre d'une même responsabilité élargie des producteurs**

**Art. 127. § 2.**

- Qu'entend le Gouvernement par « les mesures appropriées visant à assurer la coexistence cohérente entre deux ou plusieurs organismes agréés » ?
- Le Pôle rappelle que cette disposition ne peut en aucun cas aller à l'encontre de l'article 8bis, § 5, alinéa 2 de la directive-cadre « déchets », selon lequel « *Lorsque sur le territoire d'un Etat membre, plusieurs organisations mettent en œuvre des obligations de responsabilité élargie des producteurs pour le compte de producteurs de produits, les Etats membres concernés désignent au moins un organisme indépendant des intérêts des producteurs privés ou une autorité publique pour surveiller la mise en œuvre des obligations en matière de responsabilité élargie des producteurs* ».

## 4. COMMENTAIRES RELATIFS AU TITRE III. DISPOSITIONS DIVERSES

### 4.1. Chapitre 1<sup>er</sup>. Dispositions administratives et pénales

#### 4.1.1. Section 1<sup>re</sup>. Mesures administratives communes

##### Art. 128. § 1<sup>er</sup>.

- Le retrait d'agrément n'est pas acceptable dans le cas où l'organisme de gestion n'atteint pas ses obligations de résultat comme mentionné dans l'article 102 alors qu'il a pris toutes les mesures nécessaires. Cette mesure ne poursuit pas le but environnemental escompté.

Avant le retrait, une procédure « pré-décisionnelle » s'impose (par exemple, l'organisme de gestion doit pouvoir être en mesure d'introduire un plan d'action/de rectification et de présenter les raisons pour lesquelles il ne peut pas respecter les dispositions). Par ailleurs, si retrait ou suspension il y a, cette décision, comme toute décision administrative, doit être motivée.

- Le Pôle est opposé à l'alinéa 3 de cette disposition qui vise à empêcher les organismes de gestion à exercer leurs activités pendant une durée de maximum 3 ans après le retrait de leur agrément. Dans ce cas de figure inacceptable, des dizaines de milliers de points de collecte ne pourront plus être desservis par les organismes de gestion alors que les citoyens continueront à y apporter leurs déchets. Une telle situation serait dommageable pour l'environnement et la santé humaine ainsi que pour l'ensemble des secteurs et emplois concernés mais également pour l'image de la Région. Cette disposition mettrait en difficulté des milliers d'entreprises (affiliées) qui du jour au lendemain perdraient la possibilité de satisfaire à leur REP de manière collective : d'un point de vue pratique, l'option des plans stratégiques individuels pour ces milliers d'entreprises n'est réaliste ni pour ces entreprises, ni pour la Région (qui doit approuver l'ensemble de ces plans). Il semble évident qu'une telle condition assortissant un retrait d'agrément doit être motivée et devra à tout le moins être suspendue en cas de recours de l'organisme de gestion contre cette décision (à prévoir explicitement).

#### 4.1.2. Section 2. Sanctions pénales

##### Art. 130 et 131.

Ces deux articles sont manifestement incomplets. Il manque de nombreuses infractions, notamment celles relatives aux mesures d'exécution. Par ailleurs, comme le permet le projet de décret, nous estimons qu'il est important d'instaurer une obligation de tri au niveau des ménages (inexistante à l'heure actuelle) et de créer une infraction en lien de façon à impliquer aussi les citoyens. On remarque en effet que le projet de décret s'adresse extrêmement peu directement à un acteur majeur de la gestion des déchets qui est le citoyen. Les obligations pèsent sur les personnes morales de droit public, les obligataires, les acteurs professionnels mais très peu sur le citoyen qui a pourtant un impact considérable sur les objectifs à atteindre.

## 4.2. Chapitre 4<sup>3</sup>. Dispositions finales

---

### 4.2.1. Section 2<sup>4</sup>. Dispositions modificatives et abrogatoires

#### 4.2.1.a) Sous-section 2. Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols

##### Art. 145.

Le fait de prévoir une infraction pour les pollutions non intentionnelles du sol paraît excessive lorsqu'on considère que l'auteur de la pollution sera déjà tenu à une coûteuse procédure de dépollution (s'il est désigné par l'administration).

#### 4.2.1.b) Sous-section 5. Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

##### Art. 148.

- Le Pôle s'oppose à cette augmentation de la taxe car, avant d'utiliser l'outil de la taxation qui va créer une nouvelle charge pour les ménages et les entreprises, il y a d'autres mécanismes qui pourraient être envisagés pour renforcer l'échelle de Lansink.
- Par ailleurs, le Pôle souligne que le Gouvernement a subventionné une unité-pilote de traitement de déchets de plâtre. En Flandre, pareille installation bénéficie d'une exonération de la taxe de mise en CET des refus de tri. Les pistes de valorisation de ces résidus ne fourniront pas de solution à court terme. La compétitivité de l'unité wallonne est mise à mal par cette différence de traitement. Le Pôle demande l'application d'un taux réduit pour les résidus provenant des installations de valorisation de déchets de plâtre.
- Qu'en est-t-il de la volonté du Département du Sol et des Déchets (SPW) de réformer/simplifier le régime subsidiaire (régime dit du « collecteur ») en ne désignant, comme en Flandre, qu'un seul redevable (celui qui décide de la destination). Ce Département avait entamé toute une réflexion. Le Pôle demande que cette modification soit prise en compte dans ce projet de décret.

### 4.2.2. Section 3. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

#### a) Art. 150. § 2.

Le Pôle ne comprend pas l'objectif de cette disposition.

#### b) Nouvel art. 150 bis

En lien avec les propositions de l'article 45, le Pôle demande d'ajouter un article 150 bis rédigé comme suit : « **Les actes et contrats passés ou conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret qui concernent la collecte des déchets ménagers peuvent être menés jusqu'à leur terme sans pouvoir être tacitement reconduits ou renouvelés. A défaut de terme prévu, ils prennent fin un an après l'entrée en vigueur du présent décret.** »

---

<sup>3</sup> Il faut lire chapitre 3.

<sup>4</sup> Il faut lire section 3.

## 5. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ANNEXES

### 5.1. Annexe 2. Opérations de valorisation

- La disposition relative à l'opération « R-1 » ne concerne-t-elle pas les professionnels ?
- Dans la disposition relative à l'opération « R-3 », il est question de « ...valorisation des matières organiques sous la forme du remblayage. ». Qu'est-ce que cela veut dire ?

### 5.2. Annexe 4. Propriétés rendant les déchets dangereux

« *Ecotoxique* »

En 2017, le critère d'écotoxicité HP<sub>14</sub> a été introduit par le règlement 2017/997. Ce critère HP<sub>14</sub> est évalué soit par calcul (ce qui est traduit ici), soit par bio-test (ce qui manque ici). Plusieurs états ont adopté des protocoles de biotest car, dans le cas contraire, de nombreux déchets (mâchefers ou déchets stabilisés ne résistent pas au calcul de composition).

Le règlement (UE) 2017/997 du Conseil prévoit ceci à ce sujet : « *Il convient, lorsqu'il est procédé à un essai pour déterminer si un déchet possède la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique », d'appliquer les méthodes adéquates établies dans le règlement (CE) no 440/2008 de la Commission (2) ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international. La décision 2000/532/CE prévoit que, lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée à la fois au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à l'annexe III de la directive-cadre « déchets », ce sont les résultats de l'essai qui doivent primer. L'article 12 du règlement (CE) no 1272/2008, notamment son point b) et les méthodes de son application, devraient être pris en considération. Il convient que la Commission encourage l'échange de bonnes pratiques à l'égard de méthodes d'essai à utiliser pour l'évaluation de substances en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique » en vue de leur harmonisation éventuelle.* »

Le Pôle demande donc d'ajouter au projet de décret : « **La propriété « écotoxique » HP<sub>14</sub> d'un déchet peut être évaluée sur base d'autres critères, notamment la détermination de la toxicité aiguë des lixiviats du test NEN-EN 12457-2 vis-à-vis des daphnies** ».

### 5.3. Annexe 6. Exemples d'instruments économiques et autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets visée à l'art. 5, § 3 (art. 4. § 3 de la directive-cadre « déchets »)

Le Pôle constate que c'est la transposition de la directive, ni plus, ni moins. Ne serait-il pas opportun de mettre également en avant des mesures stimulantes ?